



MÉMOIRE DE THESE PROFESSIONNELLE

2018

Mastère Spécialisé® Gestion des Risques sur
les Territoires

HOCHIN-PETIT France

Directeur de mémoire

A. CHEVALLIER

**Du Règlement de Sécurité Incendie du 25 juin 1980 à un Règlement de Sûreté :
Vers une approche globale des risques Sûreté/Sécurité.**

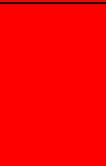
AVANT PROPOS

Mon sujet de mémoire m'est apparue comme une évidence à l'issue de différentes expériences rencontrées dans mon cadre professionnel. En effet, ayant travaillé dans un premier temps dans la sûreté, puis en sécurité incendie et gestion de crise dans un grand groupe américain, je me suis rendue compte que les recommandations que j'émettais dans le cadre de la sécurité incendie recevaient un écho positif car basées sur un cadre réglementaire, alors que celles ou les dispositifs que j'émettais en sûreté, étaient perpétuellement challengés, voire même remises en cause.

C'est en pratiquant de manière quotidienne l'arrêté du 25 juin 1980¹, comprenant son pragmatisme et sa redoutable efficacité, et voyant la multiplication des attentats en France, qu'il m'a semblé important de réfléchir aux moyens de prévention constructifs réglementaires en sûreté qui pourraient nous permettre de mieux protéger nos compatriotes.

ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Criticité :  *Importante*  *Moyenne*  *Faible*

Risque identifié	Criticité	Recommandation	Page
Incohérence entre règle Sûreté et sécurité incendie		Construire sur la base de celui existant pour l'incendie.	14 36
Menace terroriste toujours plus importante et ce risque n'est pas pris en compte dans la construction des ERP.		Créer un règlement de Sûreté en intégrant dans la construction des éléments permettant de limiter l'impact de ce risque	42 à 54
Frein politique à la création d'une nouvelle réglementation		Montrer la plus-value pour la sécurité des personnes et les excellents résultats que le règlement du 25 juin 1980 apporte dans ce domaine.	12/13 55 à 58

¹ Arrêté du 25 juin 1980 sur les dispositions générales sur la réglementation incendie dans les établissements recevant du public.

RESUME

L'évolution du contexte sécuritaire en France et la menace terroriste ont amené les pouvoirs publics français ainsi que les exploitants d'établissements recevant du public devant de nouveaux challenges en termes de Sûreté : évacuer ? Confiner ? Réglementer ? Quelles consignes donner au public ?...

En effet, alors que pour le risque incendie, une réglementation dédiée gère la sécurité du public de l'idée même de la création d'un lieu accueillant le public à sa disparition, il n'existe pas son alter ego dans le domaine de la sûreté.

Pire encore, certaines pratiques coutumières ou recommandations existantes en sûreté vont à l'encontre de la réglementation incendie.

Ce mémoire a donc pour objectif de décrire tout l'intérêt que nous aurions à nous doter d'un règlement de sûreté sur le même principe que celui existant dans le domaine de la sécurité incendie.

Ce nouveau règlement adopterait la même construction pertinente que le règlement du 25 juin 1980, basée sur l'évaluation des risques par typologie et catégorie. Il utiliserait également les organes de contrôle déjà présents pour l'incendie pour se diriger vers une vision globale et transverse des risques sécurité avec un grand « S ».

The evolution of the security context in France and the terrorist threat brought the French public authorities as well as the people in charge of building which receive public in front of new security challenges: evacuate? Confine? Add new Process? Create new regulation? What kind of instructions to give to the public?...

Indeed, while for the part set on fire, a dedicated regulation manages the safety since the idea of the creation of a new building to its disappearance, there is no his alter ego in the field of security.

Worse still, several usual practices in Security go against the regulations set on fire code. This presentation has for purpose to describe all the interest that we would have to be equipped with a security regulation on the same principle as that existing on fire code

This new regulation would adopt the same relevant construction as the regulation of June 25th, 1980, based on the risk assessment by typology and category, but also would use the already present supervisory bodies of the fire code to go to a global vision and cross-functional of the Security risks with a big one "S".

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION 7

I. UNE CONSTRUCTION DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE BASEE SUR DES RETOURS D'EXPERIENCES DOULOUREUX ET SUR UNE ANALYSE DE RISQUES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : UNE BONNE PRATIQUE ?..... 9

A. COMMENT LE REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE S'EST CONSTRUIT A L'ISSUE DE CATASTROPHES SUCCESSIVES. ... 9

1. DE 1941 A L'ARRETE DU 25 JUIN 1980 MODIFIE 10
De la construction 10
...A l'efficacité..... 11
2. L'AVENEMENT DE NOUVELLES MENACES REMET AUJOURD'HUI EN CAUSE LES PRINCIPES DU 25 JUIN 1980. 14
L'évacuation n'est plus forcément la solution pour protéger le public..... 14
L'intégration du confinement 15

B. L'ARTICULATION DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE PRENANT EN COMPTE L'IMPORTANCE ET LA PARTICULARITE DES ACTIVITES DES ERP : UNE REGLEMENTATION INTELLIGENTE BASEE SUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE. 17

1. UNE REGLEMENTATION DOTE D'UNE BASE GENERALE, ATTENUÉE ET/ OU AGGRAVÉE SELON LE RISQUE GENERE PAR LEUR ACTIVITE ET L'IMPORTANCE DU PUBLIC REÇU. 17
Une méthodologie définitivement orientée sur l'analyse du risque basée sur l'activité..... 17
Une analyse pondérée par le volume du public accueilli 19
2. UN CONTROLE REALISE TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE DE L'ETABLISSEMENT TOUJOURS CORRELE AUX RISQUES GENERES 20
Le principe de cycle de vie produit 21
L'application à l'encadrement des ERP..... 22

II. POURQUOI AUJOURD'HUI, IL EXISTERAIT UNE VERITABLE PLUS-VALUE A CREER UN REGLEMENT DE SURETE PENDANT ET EN LIEN AVEC LE REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE..... 24

A. L'EMERGENCE DE NOUVELLES MENACES ET MODES OPERATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA SURETE NECESSITERAIT UNE HARMONISATION. 24

1. DES PRATIQUES EPARSEES AU NIVEAU SURETE ET SECURITE PUBLIQUE 25
Les Etudes de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP) 25
L'encadrement de la vidéosurveillance 28
Les recommandations du Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationale (SGDSN) 29
Groupes de réflexion et guides techniques 30
2. L'EXPLOSION DES BESOINS EN SURETE/SECURITE PRIVEE 31
Dans le domaine public..... 31
Dans le privé 32

B. LA CREATION D'UN REGLEMENT DE SURETE PENDANT DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE COMME SOLUTION GLOBALE POUR LA PROTECTION DU PUBLIC.	36
1. CONCILIER LES OBJECTIFS DES DEUX DISCIPLINES POUR LE BIEN DU PLUS GRAND NOMBRE.	36
De l'évacuation et du confinement	37
GESTION AUTONOME DES ISSUES DE SECOURS	37
GESTION CENTRALISEE DES ISSUES DE SECOURS	38
Des alarmes et des moyens d'alerte	38
Le traitement des façades vitrées accessibles	39
Sur l'accessibilité des secours	39
Sur l'événementiel et sa gestion	40
Sur l'encadrement des services de sûreté	40
2. CODIFIER EN PARTANT DE LA METHODE DU 25 JUIN 1980, UTILISER LES ORGANISATIONS EXISTANTES EN LES AMELIORANTS ET INTEGRER LES QUELQUES TEXTES EXISTANTS.	42
Définition des objectifs et méthode	42
Contrôle et opportunité de mutualisation	54
3. FREINS EVENTUELS A UNE TELLE DEMARCHE.	55
Les modifications réglementaires à coût constant et en accord avec les directives européennes	55
Les tendances législatives à l'assouplissement et la simplification	57
<u>CONCLUSION</u>	<u>59</u>
<u>GLOSSAIRE</u>	<u>60</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>62</u>
ANNEXE 1	62
HISTORIQUE DES INCENDIES ET DE LA SECURITE INCENDIE	62
ANNEXE 2	72
ANNEXE 3 :	73
LES ATTENTATS MEURTRIERS EN FRANCE DEPUIS 1982	73
ANNEXE 4	74
STATISTIQUES SUR L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DECES SUR INCENDIE ENTRE 1982 ET 2012	74
ANNEXE 5	75
ETUDE INSEE : LA SECURITE : UN SECTEUR TOUJOURS EN PLEIN ESSOR	75
ANNEXE 6	76
EXTRAIT DE L'ARRETE DU 3 AOUT 2007 RELATIF A L'AGREMENT PREVU A L'ARTICLE R. 612-24 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE	76
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>82</u>
<u>REMERCIEMENTS</u>	<u>83</u>

INTRODUCTION

Depuis le début des années 2000, le monde fait face à une recrudescence d'attentats, dont la forme et les pratiques ont radicalement changé par rapport à ceux que nous avons pu connaître précédemment.

De l'utilisation de deux avions lancés sur deux tours, en passant par l'assassinat de journalistes dans un salle de rédaction, de l'utilisation d'armes de guerre dans des salles de spectacle ou petits commerces en passant par l'utilisation d'armes blanches à l'encontre de citoyens ou de représentants de l'Etat, la menace est devenue protéiforme.

Face à la diversité de ces menaces, la réaction des citoyens, des exploitants de lieux publics a évolué, les forces de l'ordre et d'intervention ont dû s'adapter et revoir les actions réflexes qui étaient autrefois utilisées.

Alors même que la France possède de nombreux textes législatifs, des réglementations et des normes tous domaines confondus, une activité, elle, a été très peu normée dans les établissements recevant du public (ERP): la sûreté.

Or les risques sécuritaires n'ont fait que prendre une place de plus en plus grande dans notre quotidien. Qu'il s'agisse de simples « incivilités » dans les zones urbaines jusqu'aux menaces les plus graves comme le terrorisme, aucun texte transverse visant à avoir une approche globale du risque sûreté, en amont, dans l'accueil du public n'a été formalisé.

A contrario, d'autres domaines, comme la sécurité incendie ont, eux, depuis longtemps intégré qu'un risque pris en compte dès la conception, de manière adaptée et tout au long du cycle de vie des établissements recevant du public (ERP), permettait une maîtrise efficace du risque et la préservation de l'intégrité des personnes et des biens.

Aujourd'hui, face aux menaces, et face aux objectifs d'exploitation des établissements, il serait essentiel, à notre sens, de créer un texte permettant de codifier les recommandations, les savoirs, les textes épars et les bonnes pratiques des directions sûreté quant à la mise en œuvre des dispositifs humains et matériels des lieux recevant du public. Mais pour ne pas créer un nouveau texte abscons et répondre aux enjeux, l'approche cette fois devrait être transverse et méthodique.

En effet, au-delà des enjeux sûreté, les exploitants sont astreints à mettre en œuvre les dispositions du règlement du 25 juin 1980 relatifs aux risques d'incendie et de la panique dans les ERP fondées sur 3 piliers : l'évacuation du public, la limitation de la propagation de l'incendie et l'intervention des secours.

Ces objectifs de sécurité incendie bien qu'indiscutables peuvent parfois être en contradiction des objectifs de sûreté : l'un voulant ouvrir toutes les portes, l'autre souhaitant toutes les fermer par exemple !

C'est fort de ces constats, qu'il serait nécessaire, pour répondre à tous ces enjeux, de créer un règlement de sûreté pendant du règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié pour répondre aux enjeux globaux sûreté et sécurité des ERP.

Nous verrons donc dans une première partie comment s'est construite la réglementation incendie des ERP de manière logique à la suite de retours d'expérience et sur une analyse de risque basée sur deux grands principes que sont le risque généré par l'activité et le volume du public admis, puis dans un deuxième temps, nous verrons pourquoi il existerait une véritable plus-value à créer un règlement de Sûreté sur la même philosophie que la sécurité incendie et ce, pour s'assurer de prendre en compte les enjeux des deux matières, tout en bénéficiant de l'organisation des contrôles déjà existants qui ont prouvé leur efficacité.

I. Une construction du règlement de sécurité incendie basée sur des retours d'expériences douloureux et sur une analyse de risques des établissements recevant du public (ERP) : Une bonne pratique ?

La sécurité incendie bénéficie d'un règlement de sécurité complet datant de 1980 pour les dispositions générales intéressant tous les types d'activités, puis des aggravations ou des atténuations par type pour prendre en compte les spécificités de chacun d'entre eux. Cette réglementation n'a pu arriver à maturité qu'à la suite de prise en compte de retours d'expérience, mais surtout d'une approche méthodique d'évaluation du risque.

Cette construction pourrait être la base d'un règlement identique qui serait dédiée à la Sûreté.

Ainsi nous verrons dans un premier temps, comment le règlement de sécurité incendie s'est construit à la suite d'évènements tragiques, puis dans un second temps quelles ont été les bases de l'analyse de risques qui ont permis l'édification du texte que nous connaissons aujourd'hui.

A. Comment le règlement de sécurité incendie s'est construit à l'issue de catastrophes successives.

Pour légitimer la construction d'une nouvelle réglementation pour la sûreté basée sur la méthode de celle de la sécurité incendie, il est nécessaire d'observer que cette dernière n'est pas apparue de manière spontanée. Elle n'a été que la réponse de l'Etat face aux conséquences d'évènements tragiques liés à l'incendie.

Ceci pourrait être mis en parallèle des évènements terroristes que nous avons connus récemment, mais qui n'ont pas finalement aboutis à la même approche réglementaire.

Après presque plus de 40 ans, nous avons pourtant des données tangibles qui nous prouvent que la réglementation du 25 juin 1980 est efficace dans la préservation des vies humaines. Sa méthode et son approche pourraient être un modèle pour la sûreté.

1. De 1941 à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

De la construction ...

L'origine de la réglementation incendie, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est le fruit de nombreux événements tragiques mais également le fruit d'un constat sur les risques qui avaient été appréhendés dans divers établissements.

En effet, avant l'avènement d'une réglementation globale, le législateur avait bien compris qu'un certain nombre d'Etablissements Recevant du Public (ERP) présentaient un risque inhérent à leur activité : les grands magasins, les cinémas, les théâtres... des règles éparses existaient et fixaient des exigences liées à la sécurité incendie.

Les textes de 1913² fixaient des règles pour les zones dédiées aux employés mais rien de global ne fixait de règles pour les ERP.

L'incendie des Nouvelles Galeries de Marseille donna naissance à la réglementation visant à la sécurité incendie des ERP, notamment un premier texte du 12 novembre 1938³, puis celui du 7 février 1941⁴, de portée nationale. Si ces textes créent l'inspection des services de sécurité, ils fixent des mesures de sécurité mais sans les préciser !

Puis vint, le décret du 13 août 1954⁵, depuis cette date, et en fonction d'une part de l'évolution de la technologie et d'autre part des enseignements tirés lors de sinistres réels, la réglementation incendie s'est enrichie tout en s'affinant, mais en gardant le même esprit : la sauvegarde du public qui doit pouvoir évacuer les lieux dans les meilleures conditions possibles.

² Décret du 10 juillet 1913 MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE SALUBRITE APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

³ Décret-loi du 12 novembre 1938 SUR LES MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'ORGANISATION ET L'INSPECTION DES CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

⁴ Décret du 7 février 1941 RELATIF A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DES BATIMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC : THEATRES ET ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES ET D'AUDITION, GRANDS MAGASINS ET AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET MESURES D'EXECUTION ET DE POLICE

⁵ Décret n°54-856 du 13 août 1954 RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

On trouvera les prémisses du règlement existant ensuite dans l'arrêté du 23 mars 1965⁶.

Il faudra attendre 1977⁷ pour que la construction de nouveaux types de bâtiments, générant de nouveaux risques arrivent, dans un premier temps, la réglementation sur les Immeubles de grande hauteur (IGH) puis en 1980, le règlement de sécurité incendie et de risque de panique dans les ERP.(voir Annexe 1)

...A l'efficacité

Les ERP sont donc soumis aujourd'hui au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique, dont la dernière refonte a été faite par l'arrêté du 25 juin 1980. Cet arrêté est régulièrement adapté à l'évolution des techniques et en fonction des enseignements tirés de sinistres importants ou des évolutions technologiques.

La grande force de ce règlement est de prendre en compte le risque incendie tout au long du cycle de vie de l'établissement.

De l'idée du concepteur en passant par le permis de construire, la réception des travaux, l'ouverture au public, la vie et les contrôles périodiques jusqu'à sa destruction, le législateur a fixé le cadre, les règles et les contrôles qui permettent un réel plan de maîtrise en termes de sécurité incendie des ERP.

Ce formalisme est remis en cause par certains. Car contraignant et très cadré, il représente selon ses détracteurs un frein à l'innovation et au développement économique. Pourtant factuellement, si l'on parle de résultats, les statistiques nationales, tant des départs d'incendie que du nombre de blessés ou de décès dans les ERP, sont sans équivoques : le système existant est efficace.

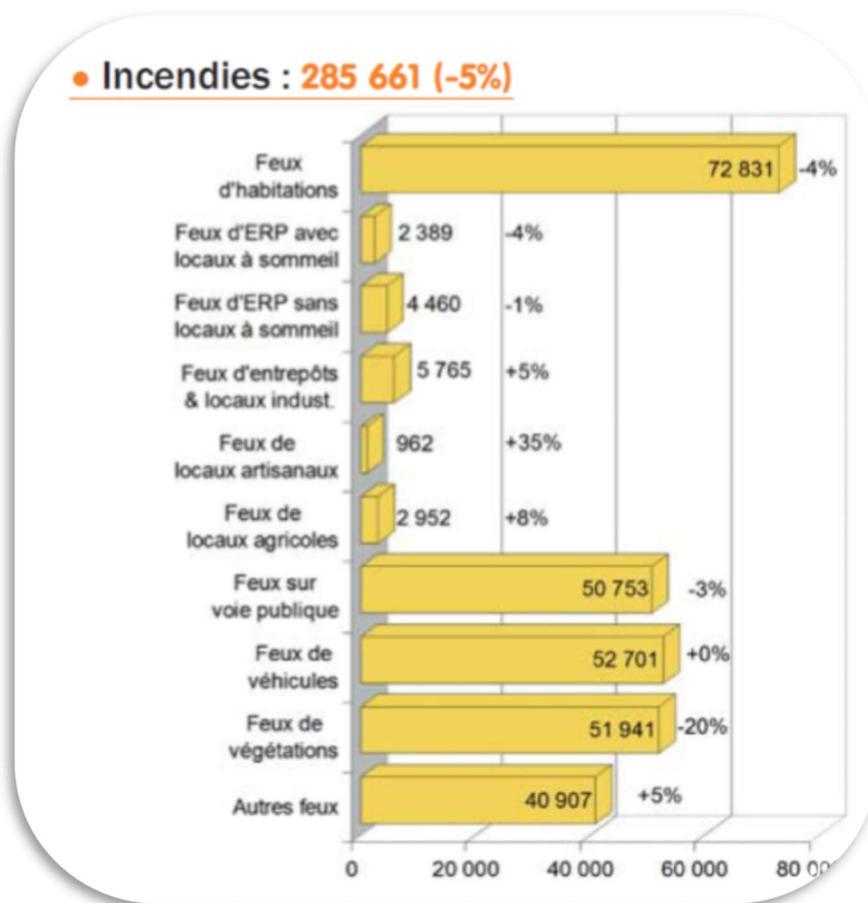
⁶ Arrêté du 23 mars 1965 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

⁷ Arrêté du 18 octobre 1977 DE SECURITE POUR LA CONSTRUCTION DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET LEUR PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

A titre de comparaison, la réglementation sur l'habitation qui pose certes des règles constructives, mais une fois la livraison aux propriétaires réalisée, n'impose aucun contrôle et ou vérifications. Le nombre de décès et le nombre de sinistres dans ces constructions sont beaucoup plus important (de 400 à 800 personnes par an).

En effet, la visualisation des chiffres de 2016 et 2017 des bilans des statistiques des Services Départementaux d'incendie et de Secours (SDIS) montre deux choses essentielles : la première est que l'occurrence d'éclosion d'incendie est moindre dans les ERP que dans tous les autres locaux.

8

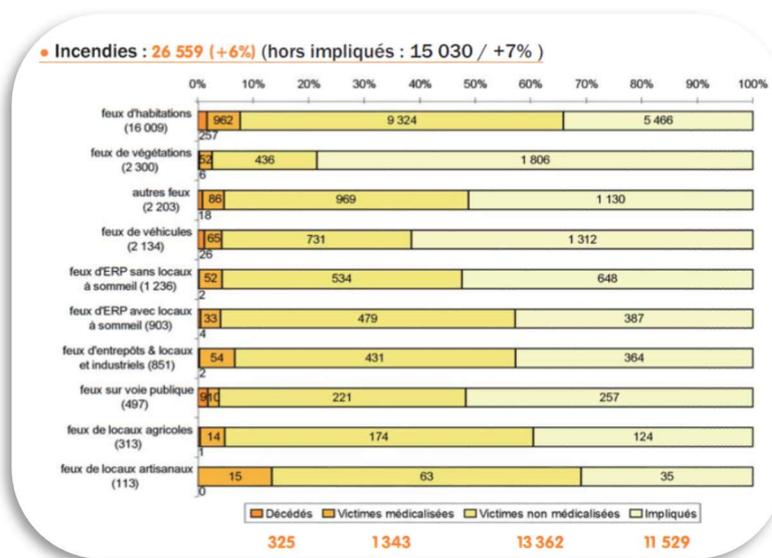


Pour La seule année 2017, on peut constater qu'il y a six fois plus d'incendie en habitation qu'en ERP avec et sans locaux à sommeil.

⁸ Statistiques SDIS 2017 : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile>

La deuxième chose essentielle que montrent les statistiques des SDIS est, que pour ce qui est des conséquences sur les vies humaines, là encore, entre habitation et ERP, il y a 42 fois plus de décès en habitation qu'en ERP.

Il est à noter également que nombre des incendies en ERP naissent dans des ERP de 5^{ème} catégorie, là même où les contraintes et les contrôles sont les plus faibles.



9

L'intérêt de cette comparaison des résultats entre les deux types de réglementation a pour objet d'anticiper l'opposition d'éventuels détracteurs d'un énième texte fixant un cadre de règles pour la sûreté pour l'ensemble des métiers et secteurs économiques qui gravitent autour des domaines de la construction.

Tout réside dans le choix politique qui doit être de vouloir ou non de réduire l'exposition du public aux risques de sécurité publique mais aussi à ceux du terrorisme.

⁹ Statistiques SDIS 2016 : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile/2015>

2. L'avènement de nouvelles menaces remet aujourd'hui en cause les principes du 25 juin 1980.

Aujourd'hui, de nouvelles menaces (voir annexes 2) donnent la priorité à la sûreté et tendent à remettre en cause les principes fondamentaux de la réglementation incendie.

Les piliers de base dans ce domaine, nous l'avons vu précédemment, ont toujours été basés sur : l'évacuation du public, la limitation de la propagation d'un incendie et l'intervention des secours.

Si les deux derniers de ces piliers restent toujours d'actualité, le premier est fortement remis en cause par un domaine qui lui échappe totalement mais auquel il est totalement rattaché : la Sûreté.

L'évacuation n'est plus forcément la solution pour protéger le public



Au soir du 13 novembre 2015, le choix de la direction du Stade de France a été de garder en son sein le public après qu'un kamikaze s'est fait exploser à ses portes.

Stade France 13 novembre 2015, Photo « Le Parisien »



Pizzeria Casa Nostra vendredi 13 novembre 2015 © Daily Mail

Ce même soir, ce choix a été fait également par les différents commerçants d’abriter ou de confiner leurs « clients » en fermant leurs volets métalliques notamment.

Ces mesures ont été un tournant sur les pratiques habituelles et réflexes pour la mise en sécurité du public. En effet, précédemment la culture dans ce domaine avait toujours été face à un danger, quel qu’il soit, d’évacuer. Même si la pratique du confinement était recommandée dans le milieu industriel ou dans certains plans organisant la réponse contre les risques majeurs, majoritairement, leur mise en œuvre n’était pas rentrée dans les habitudes des citoyens.

Au lendemain de ces événements dramatiques, nombre de directions d’entreprises privées ou d’établissements publics se sont posés la question sur les bonnes doctrines à appliquer en cas d’attaques terroristes : l’évacuation n’était plus la seule solution.

Des grands groupes, comme le Bon Marché, se sont organisés pour concilier évacuation classique et confinement¹⁰ dans leur ERP.

L’intégration du confinement

L’Etat a fait évoluer les PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) dans les établissements scolaires¹¹. Ce plan autrefois dédié à l’organisation du confinement dans le cadre de la gestion globale des risques a été adapté pour répondre plus spécifiquement au risque terroriste au sein des établissements de l’éducation nationale .

¹⁰ Stratégie de confinement au Bon Marché : Face au Risque n ° 537 novembre 2017 (p22)

¹¹ Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015

On demande alors aux établissements scolaires, en plus des exercices d'évacuation requis par la réglementation ERP, d'organiser des exercices de confinement pour préparer les plus jeunes aux bons réflexes à avoir en cas d'attaque terroriste.

Nous avons, à ce moment, pris un tournant décisif dans l'application de règles que nous avions initialement connues. Là où les risques industriels ont échoué, le terrorisme a réussi. Là où il était difficile pour des autorités publiques de sensibiliser les autorités locales, les industriels et la population sur les risques NRBCe (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif), l'irruption de nouveaux modes de terreur ont réussi.

Paradoxalement, là où l'incendie de Marseille avait réussi à faire prendre conscience à nos représentants de la nécessité d'avoir une approche globale en sécurité incendie et en lien avec les risques dans la construction et le fonctionnement de nos infrastructures, le manque de moyens, de courage ou la promesse de ne pas augmenter ou complexifier la réglementation, ne nous a pas éveillés sur le fait que comme l'incendie, la sûreté nécessite une approche amont et méthodique dans la conception et la construction des établissements recevant du public.

Au contraire, l'approche a été parcellaire et émotive. Ce que les rédacteurs de la réglementation incendie ont compris c'est que, si le risque est pris en compte dès l'idée même de la conception d'un bâtiment recevant du public selon son activité et le nombre de personnes qu'elle va recevoir, cela permet une diminution générale du risque.

Aujourd'hui en termes de construction en amont et d'organisation quelques règles éparses et/ou recommandations existent en sûreté pour les ERP. Ne serait-il donc pas envisageable d'étudier quelle a été la structuration du 25 juin 1980 pour s'en inspirer et ainsi enfin structurer un règlement global pour la sûreté qui permettrait une approche transverse du risque ?

B. L'articulation du Règlement de sécurité incendie prenant en compte l'importance et la particularité des activités des ERP : une réglementation intelligente basée sur la prise en compte du risque.

L'intelligence qu'ont eu les rédacteurs du règlement de sécurité pour la lutte contre l'incendie et les risques de panique est d'avoir eu une approche double basée sur les risques et fixée tout au long du cycle de vie d'un établissement, que celui-ci soit définitif ou temporaire, ou qu'il soit à l'air libre ou non.

Approche double : car elle prend en compte une démarche basée sur les risques de l'activité exercée dans un bâtiment et basée sur le volume du public admis.

Approche tout au long du cycle de vie : car elle fixe et contrôle les établissements de leur création puis tout au long de leur existence de manière périodique.

1. Une réglementation dotée d'une base générale, atténuée et/ ou aggravée selon le risque généré par leur activité et l'importance du public reçu.

Le premier constat qu'a fait le législateur en écrivant le règlement du 25 juin 1980 a été de fixer des dispositions générales devant s'appliquer à tous, mais également, faisant preuve d'intelligence situationnelle, l'adjonction de règles prenant en compte l'exposition au risque de chaque établissement.

Une méthodologie définitivement orientée sur l'analyse du risque basée sur l'activité

Les deux grandes familles de risques identifiées ont été :

- L'activité exercée dans le lieu d'accueil du public (le type),
- Le volume de personnes accueillies (la catégorie).

Cela faisait sens. En effet, ce système a permis de structurer mais surtout de prendre en compte et de rationaliser, en termes de risque, le niveau d'exigence attendu en sécurité incendie.

Dans une logique parfaite, il ne pouvait pas être demandé à la boulangère de quartier la mise en place des mêmes règles de sécurité incendie qu'à la direction de l'Opéra de Paris.

Ainsi, le Règlement de sécurité a fixé des typologies (identifiées par des lettres) qui vont par le risque occasionné par l'activité de l'établissement et le type de public accueilli venir aggraver ou atténuer les dispositions générales.

L'activité, ou « type », est désigné par les articles R123-18 à 21 du Code de la construction et de l'habitation (CCH°et par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP comme suit :

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- **N** : Restaurants et débits de boisson
- **O** : Hôtels et pensions de famille
- **P** : Salles de danse et salles de jeux
- **R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation
- **T** : Salles d'exposition à vocation commerciale
- **U** : Établissements de soins
- **V** : Établissements de divers cultes
- **W** : Administrations, banques, bureaux
- **X** : Établissements sportifs couverts
- **Y** : Musées
- **PA** : Établissements de Plein Air
- **CTS** : Chapiteaux, Tentes et Structures toile
- **SG** : Structures Gonflables
- **PS** : Parcs de Stationnement couverts
- **OA** : Hôtels-restaurants d'Altitude
- **GA** : Gares Accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...)
- **EF** : Établissements flottants (eaux intérieures)
- **REF** : Refuges de montagne

Pour exemple, les établissements pourvus de locaux à sommeil connaîtront des mesures d'aggravation du fait d'une vigilance moindre de leur occupant pendant leur sommeil, augmentant ainsi le risque pour leur intégrité physique.

A l'inverse, certaines règles seront atténuées lorsque les établissements présentent moins de contraintes à l'instar des restaurants.

Mais au-delà des problématiques d'activité, le législateur a pris également en compte le volume de public accueilli : la catégorie

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- **5^{ème} catégorie** : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil et dépendant du type d'établissement.

L'un des objectifs de la réglementation incendie est de garantir l'évacuation sûre et en bon ordre du public et d'éviter les risques de panique. Il était évident que plus le volume du public était important, plus l'évacuation allait devenir complexe.

Une analyse pondérée par le volume du public accueilli

Les rédacteurs du règlement de sécurité incendie ont créé deux groupes différents d'établissements. Les établissements du premier groupe qui sont soumis aux règles « générales » (de la 4^{ème} catégorie à la 1^{ère}) et les établissements du second groupe (les 5^{ème} catégorie), appelés petits établissements, qui eux, en seraient dispensés mais se verraient appliquer des règles qui leur seraient propres et beaucoup plus flexibles.

Encore une fois, il est à noter la pertinence de la réflexion qui a été menée avec une cohérence économique versus le risque ; si le risque incendie peut-être présent dans une boulangerie, les locaux d'accueil du public étant très petits, ce dernier peut rapidement évacuer sans risque pour son intégrité.

Pour les établissements du premier groupe, là encore, la cohérence a été totale en s'appuyant sur l'aggravation progressive des mesures de sécurité applicables au nombre de personnes accueillies.

Plus l'établissement sera important, plus il faudra mettre en place des éléments constructifs pour limiter la propagation de l'incendie, créer des sorties en nombre suffisant et mettre en place des moyens d'alerte dans un seul but : la préservation du public.

Nous verrons plus avant que si ces critères sont pertinents pour la sécurité incendie, certains peuvent trouver également tous leur sens également en termes de sûreté ou au contraire leur être opposé d'où la nécessité d'une lecture transverse et cohérente sur le sujet.

Si la force des règles du 25 juin 1980 a été de proportionner les obligations aux risques, une approche globale de ce type n'a jamais été totalement initiée pour les risques liés à la sûreté et à la sécurité publiques : Que cela soit des risques sûreté courants (démarque inconnue, vol à main armée...) jusqu'au risque majeur : le terrorisme.

Pire encore, aucune approche globale sûreté/sécurité incendie n'a été initiée l'une et l'autre des matières restant dans sa propre approche, avec parfois des pratiques antagonistes.

L'approche des risques Sûreté /Sécurité publique étant aussi primordiale que l'incendie ne méritait-elle pas une approche globale et intégrée de l'idée à l'exploitation ?

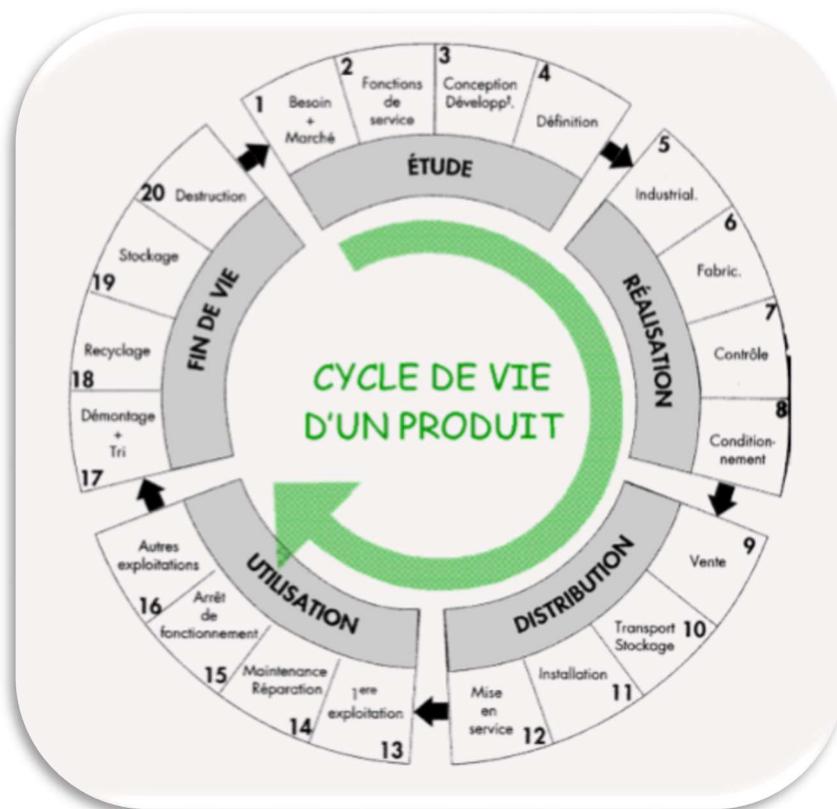
2. Un contrôle réalisé tout au long du cycle de vie de l'établissement toujours corrélé aux risques générés

L'une des autres grandes forces de la réglementation du 25 juin 1980, est d'avoir envisagé la sécurité incendie comme un système qualité et d'avoir traité les ERP tout au long du cycle de leur vie.

Le principe de cycle de vie produit

On entend par cycle de vie, le process en industrie par lequel est pris en compte toutes les activités qui entrent en jeu dans l'élaboration, la fabrication, l'utilisation, le transport et l'élimination de ce produit.

Ce cycle se décompose en cinq grandes phases : étude, réalisation, distribution, utilisation, fin de vie. Inventer un produit et le concevoir est le point de départ de tout nouveau projet de développement.



12

On retrouve ces mécanismes dans le code de la construction et de l'habitation et dans l'arrêté du 25 juin 1980 pour le traitement des ERP.

¹² Schéma tiré de la page de l'IUT d'Orléans « l'industrialisation : Copyright © 2014 IUT Orléans | Franck MAUPU - Manon ROUSSEL - Julie VANG

L'application à l'encadrement des ERP.

L'exigence d'une notice de sécurité, partie intégrante d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ou d'aménagement permet dès la conception la prise en compte du risque (étude).

Puis, l'étape suivante de contrôle pour l'ouverture au public valide que l'applicable a été appliqué (réalisation) et donne le quitus d'ouverture (distribution) à l'exploitant (pour utilisation).

Enfin selon le type et la catégorie, des visites et contrôles périodiques sont mis en place pour veiller au bon maintien des mesures de sécurité.

L'ensemble de ces étapes étant placé sous le contrôle du premier magistrat de la commune : le maire, soutenu par son expert en la matière : l'officier préventionniste des sapeurs-pompiers du département. Enfin, après avis de ces derniers la commission de sécurité émet un avis sur l'ouverture de l'ERP ou pour la poursuite de ses activités.

A chaque étape de ce processus, le cas en présence est étudié par l'expert qui donnera son évaluation de la situation basée sur des critères objectifs liés à la réglementation mais également basée sur sa propre évaluation des risques.

Cette bonne pratique, qui a fait ses preuves en qualité dans les systèmes industriels a parfaitement fonctionné dans l'encadrement des ERP.

La question que nous pourrions nous poser serait de savoir si ce système pourrait-être appliqué pour le domaine de la sûreté/sécurité publique ?

En effet, aujourd'hui la composition des commissions de sécurité comprend également un représentant en charge de la sécurité publique.

Policier ou gendarme, leur rôle aujourd'hui s'inscrit essentiellement dans un rôle de police administrative : l'autre question que nous pourrions nous poser, serait, à cette étape ne pourrions pas à ce dispositif de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en y ajoutant la sûreté ? La CCDSA deviendrait CCDSSA (Commission consultative départementale de sécurité, de Sûreté et d'accessibilité).

II. Pourquoi aujourd'hui, il existerait une véritable plus-value à créer un règlement de Sûreté pendant et en lien avec le règlement de sécurité incendie.

Nous avons vu dans notre première partie que la méthode de construction et le contrôle utilisés dans les ERP étaient efficaces et fiables pour le domaine de la sécurité incendie.

Aujourd'hui la France fait face à une menace persistante et prégnante, alors même, qu'aucun code, aucun règlement complet ne fixe de règles constructives et organisationnelles pour prévenir les atteintes aux personnes.

Nous verrons donc, dans un premier temps la limite des quelques règles et recommandations qui existent dans le domaine de la sûreté/sécurité publique alors même que la demande connaît une croissance sans précédent. Puis dans un second temps, fort de ces constats, nous verrons comment nous pourrions construire ce règlement de sûreté en assurant une transversalité avec celui de l'incendie

A. L'émergence de nouvelles menaces et modes opératoires dans le domaine de la sûreté nécessiterait une harmonisation.

Si l'on étudie les textes ou consignes qui existent et encadrent les activités de sûreté ou de sécurité publique, on constate que les approches ont été parcellaires.

Certains tentant d'intégrer des obligations dans l'aménagement¹³, d'autres fixant les règles de captation des images de vidéosurveillance ou plus récemment la création de guides pratiques en cas de menaces ou d'attaques terroristes. Nous verrons donc dans un premier temps des exemples de textes épars traitant de problématiques sûreté /sécurité, puis comment l'augmentation des besoins en sécurité justifierait qu'un règlement soit créé.

¹³ Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995 créant les ESSP.

1. Des pratiques éparses au niveau sûreté et sécurité publique

Aujourd'hui, il existe nombre de textes traitant de sujets, de recommandations¹⁴, de guides pratiques, d'études tentant d'encadrer les défis que représentent les menaces liées à la Sûreté du public. Des Etudes de Sécurité Publique, en passant par les lois encadrant la vidéosurveillance, des recommandations jusqu'au groupe de travail élaborant des guides techniques, chacun produit de son côté des référentiels, sans se soucier des autres réglementations (code du travail, Installations classées, ou accessibilité...), mais également sans se soucier de comment le citoyen peut se retrouver dans cette forêt impénétrable de textes.

Pire, à part la loi sur la vidéosurveillance¹⁵, l'application de ces textes est laissée au libre choix de l'exploitant sans aucune obligation coercitive et de contrôle.

Nous allons donc voir actuellement les différentes typologies de texte existant entre les études, les textes législatifs et les différentes recommandations et guides.

Les Etudes de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP)

Même, si à ce jour, aucun code n'existe fixant de règles constructives pour la sûreté dans le cadre de la construction d'un ERP, il y a bien eu une prise de conscience de la nécessité d'intégrer dès la conception des principes constructifs propres à la sûreté dans les lieux recevant du public. Ainsi furent créées les études de sécurité publique (ESSP).

Mais une fois de plus, la réflexion a abouti à un texte « siloté »¹⁶ et restrictif ne prenant pas en compte les autres enjeux (sécurité incendie et/ ou accessibilité). La synergie qui aurait pu avoir lieu entre tous les acteurs de la sécurité avec un grand « S » n'a pas eu lieu.

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-pratiques/>
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/liste_erp_2015_cle51578c.pdf
<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2017/02/reagir-en-cas-d'attaque-terroriste---guide-pratique-pour-les-equipes-de-direction-des-centres-commerciaux.pdf>
<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2018/07/plan-d-action-contre-le-terrorisme-v8.pdf>
<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2018/06/fiche-se-proteger-contre-les-attaques-au-vehicule-belier.pdf>

¹⁵ Usage de la vidéosurveillance est régi par l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et par son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié

¹⁶ action d'ensiler, de mettre en silo

C'est avec la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995 que la prise en compte de la sûreté dans les projets d'urbanisme et de construction a été formalisée. L'article 114 de cette loi rend obligatoire une étude de sécurité publique, préalablement à la réalisation des projets d'aménagement, de construction et d'équipements collectifs qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques, pourraient avoir des incidences en termes de sécurité des personnes et des biens (traduit dans l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme).

L'objectif initial de ce texte était la prise en compte de la lutte contre la malveillance et la délinquance de droit commun et l'intégration préventive dans les projets d'urbanisme des bonnes pratiques pour limiter l'insécurité dans les villes.

La faiblesse, à notre sens de la démarche, a résidé dans le fait que le texte n'a pas eu une approche globale des risques.

Le spectre d'intervention du texte était restreint. Il ne touchait dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants que :

- la création d'un ERP de 1^{ère} catégorie (plus de 1 500 personnes) et de 2^{ème} catégorie (de 701 à 1 500 personnes). Ainsi que pour les travaux soumis à permis de construire portant sur des ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie existants. Ces travaux devant avoir pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol ou de modifier les accès sur la voie publique ;
- la création d'un établissement d'enseignement secondaire classé ERP 1, 2 ou 3 (de 301 à 700 personnes) ; il en allait de même pour les travaux soumis à permis de construire qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol ou de modifier les accès sur la voie publique qui portent sur ces mêmes catégories d'établissements d'enseignement secondaire;
- une opération de construction soumise à permis de construire (création ou rénovation / agrandissement) qui créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70.000 m² ;
- une opération d'aménagement qui créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70.000 m².

Pour les agglomérations de moins de 100.000 habitants :

- toute création d'un établissement d'enseignement secondaire classé ERP 1, 2 ou 3 ;
- toute création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime classée ERP 1 ou 2 ainsi

que les travaux ou aménagements, visant une gare existante, soumis à permis de construire qui augmentent de plus de 10% l'emprise au sol ou qui en modifient les accès sur la voie publique.

Ces éléments nous montrent que la démarche n'est donc pas systématique, comme elle peut l'être pour l'incendie. Ainsi pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, tous les établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie (hors enseignements scolaires) ne sont pas étudiés . Plus globalement, les établissements de taille moyenne à petits évitent le filtre des experts en étude de Sûreté.

Bien entendu cette option n'a été le fait, essentiellement, que de choix économiques et sur la capacité en termes de ressources des services de l'Etat à assurer cette prestation.

Si, pour ce qui est de la malveillance de droit commun, la discrimination ainsi faite pouvait avoir du sens, les évènements terroristes ayant frappé la France montrent que tous les établissements devraient passer au tamis d'une étude ou d'une approche préventive de sûreté.

L'exemple de l'attentat du Super U de Trèbes montre bien la limite de cette approche.

Trèbes, commune de moins de 100 000 habitants (en comptant exactement 5 587), ayant un centre commercial Hyper U de 2^{ème} catégorie, n'entrait pas dans le cadre des ESSP. Pour autant, l'établissement a été victime d'un attentat.

Si certes, chaque évènement ne peut être prévu ou anticiper, il faut tout de même, comme pour l'incendie, réfléchir à toutes les mesures qui pourraient permettre de ralentir la menace, permettre l'intervention des secours ou faciliter leur opération.

De plus, outre son cadre restrictif, ces études ont totalement été décorréliées des obligations de celles de l'incendie. Ceci est clairement affiché dans le guide d' « AIDE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE SÛRETE ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE » édité par le ministère de l'intérieur et cosigné par les directions de la Police Nationale, de la gendarmerie et de la préfecture de Police.

Le document spécifie : « Il est rappelé que l'étude de sûreté et de sécurité publique est un document autonome, distinct de la notice incendie et d'accessibilité du permis de construire »¹⁷

Lorsque nous parlions d'approche éparses et parcellaires concernant le domaine de la sûreté, nous voulions faire état également des divers autres textes rattachés au domaine. Arrêtons-nous sur deux autres exemples précis : l'ensemble des textes liés à l'encadrement de la vidéosurveillance avec une approche prescriptive et les recommandations du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN).

L'encadrement de la vidéosurveillance

Pour la vidéosurveillance, la France a commencé à encadrer son usage à la fin du 20^{ème} siècle. En effet, après un développement important et avec succès en Grande-Bretagne, la vidéosurveillance est introduite en France vers les années 1990. Le gouvernement a décidé d'installer ce type de dispositif un peu partout dans chaque département français pour accroître la sécurité des populations face aux actes de vandalisme, aux cambriolages et éventuellement aux actes terroristes.

L'usage de la vidéosurveillance est régi par l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et par son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié. Les conditions d'application de ces textes sont explicitées par les circulaires : INTD9600124C du 22 octobre 1996, INTD0600096C du 26 octobre 2006 et INTK0930018J du 2 février 2009.

Si ces textes fixent les conditions dans lesquelles doivent être implantés ces systèmes, il aurait été possible également de manière proportionnée de rendre obligatoire l'utilisation de cette technologie dans les ERP afin d'améliorer la sûreté du public mais également de prendre en compte qu'en terme de sécurité incendie, cet outil peut servir également à la levée de doute en cas de fumée suspecte par exemple. Une fois encore, des synergies pourraient être trouvées.

¹⁷ AIDE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE SÛRETE ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Ministère de l'intérieur, Version VIII juillet 2016, page 5

Les recommandations du Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationale (SGDSN)

Dans les autres textes ayant une vie propre, nous pourrions évoquer toutes les recommandations émises par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN). Si la démarche est louable de donner des recommandations aux différents exploitants, ces guides restent de simples recommandations qui arrivent *a posteriori* et ne ciblent que certains établissements recevant du public (centre commerciaux, lieux d'enseignement...).

Faudra-t-il attendre qu'un évènement tragique ait lieu dans des lieux non identifiés à ce jour pour réfléchir à des stratégies d'évitement ou des recommandations ? Comme nous l'avons vu précédemment, une fois de plus, des aspects connexes ne sont pas envisagés.

Si l'on prend la fiche « Se protéger contre les attaques au véhicule bélier », on s'aperçoit que le processus de sécurisation de la voie publique est bien documenté mais que l'accès des secours du coup n'est pas envisagé (notamment la question de la préservation de la voie engins¹⁸).

Par contre, la fiche « Recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public (Fiche actualisée en date du 2 février 2018) » s'est interrogée un instant sur les problématiques d'évacuation dans son point 2.2 « Sur la périmétrie du rassemblement » dans son point 5 lorsque qu'elle alerte le lecteur sur la nécessité d'« aménager les issues de secours en nombre suffisant au regard de l'importance de l'évènement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone » mais la synergie et l'analyse globale se sont arrêtées là.

Au-delà des risques globaux non envisagés, la limite de ces recommandations réside dans le fait qu'elles n'ont rien de contraignantes. Cela ne reste que des recommandations dont les responsables d'établissements, organisateurs ou Préfets ont la liberté d'appliquer ou non.

¹⁸ Voie engins : C'est une voie d'accès au bâtiment, aménagée pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Elle doit posséder des caractéristiques particulières en largeur, en hauteur libre et en portance. Art CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Groupes de réflexion et guides techniques

La préfecture de police de Paris¹⁹, à la suite des attentats qui ont frappé la France a bien mis en place un groupe de réflexion en mars 2017, regroupant sapeurs-pompiers, policiers et architectes de sécurité et administration. L'objectif étant de recenser, d'élaborer et de présenter des solutions permettant de concilier les enjeux de sécurité publique et de sécurité incendie.

Un guide sûreté sécurité est paru le 20 juin 2018²⁰. Quatre fiches pratiques ont été élaborées sur les thèmes que nous évoquions précédemment (les ESSP, l'utilisation de bornes anti-véhicules béliers, les façades accessibles, les équipements d'alarme et la gestion des issues de secours). Quatre autres sont en cours de préparation (dispositifs anti-stationnements, poste central de sécurité, organisation de l'évacuation et points de rassemblement et un glossaire). Ces travaux sont la preuve qu'il y a un réel besoin d'établir des règles et des liens entre les matières.

Nous pouvons également citer le guide édité en avril 2017 traitant de la gestion de la sûreté et la sécurité des évènements et sites culturels²¹.

Issu de groupes de travail pilotés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, ce guide de bonnes pratiques destiné aux organisateurs d'événements culturels vise à renforcer les mesures de sûreté dont ils sont les garants.

Là encore, si l'excellence de l'approche est à saluer, aucune obligation et contrôle, autres que ceux déjà existants n'est prévu, le système reposant uniquement sur la responsabilité et le bon vouloir de l'exploitant.

¹⁹ Face au risque : N° 537 novembre 2017 p18

²⁰ Guide Sûreté Sécurité version 4 du 20 juin 2018 SOPS/BSPP/SPI/BPCA/SAS

²¹ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Publication-du-guide-Gerer-la-surete-et-la-securite-des-evenements-et-sites-culturels>

A la vue de l'ensemble de ces éléments, nous pourrions nous poser les deux questions suivantes : Ne serait-il pas plus efficace de rassembler tous ces textes, recommandations, guide de bonnes pratiques dans un règlement de Sûreté unique, adapté à chaque activité et type ? et, comme le règlement de sécurité incendie : avoir un pouvoir prescriptif en matière de sûreté ?.

L'Etat français déléguant de plus en plus de missions aux opérateurs privés, ce règlement pourrait également formaliser et intégrer les dimensionnements des services de sûreté/sécurité. Ceci irait dans le sens d'une des propositions de la mission parlementaire dirigée par Alice Thourot députée de la Drôme et Jean-Michel Fauvergue député de Seine-et-Marne²² visant à proposer des axes d'amélioration en termes de sécurité globale.

2. L'explosion des besoins en sûreté/sécurité privée

Depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, les vagues successives d'attentats et l'augmentation constante de l'insécurité en France, n'ont fait qu'accroître les besoins de sécurité qu'ils soient publics ou privés.

Dans le domaine public

Pour le domaine public, le législateur a souhaité donner du sens à sa politique générale de sécurité avec les Lois d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI)²³.

Si le contenu de la première loi LOPSI était plus d'ordre organisationnel et technique, le contenu de la LOPSI II visait à assurer une réponse immédiate aux nouvelles réalités de la délinquance. Le projet créait ou renforçait les instruments adaptés contre la cybercriminalité, contre le crime organisé, contre les violences qui fragilisent notre société, violence des bandes, violence dans les stades ou sur les routes et atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.

²² D'UN CONTINUUM DE SÉCURITÉ VERS UNE SÉCURITÉ GLOBALE, rapport de la mission parlementaire
Septembre 2018

²³ La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Mais surtout le grand apport du texte est d'avoir permis de recourir d'une manière générale à des procédures d'un partenariat public-privé en matière de sécurité.

Dans le même esprit, ont fleuri les divers plans de réponses aux menaces terroristes : Vigipirate, Piratox, Piratair...L'apogée de la réponse de l'Etat ayant été la mise en place de l'Etat d'urgence à l'issue des séries d'attentats.

La grande force de ces plans a été de tenter de construire une réponse face à un évènement de sûreté, organiser le « qui fait quoi » ou « RACI » en gestion de projet pour les anglo-saxons.²⁴

A l'inverse, leur faiblesse, à notre sens a été d'avoir eu une tentative d'approche dite de prévision mais pas de prévention.

Mais également l'une des raisons pour laquelle il n'existe pas de concertation entre les matières sûreté et sécurité, est que le ministère de l'intérieur tente de répondre à la menace comme danger sans faire le lien avec le risque en tant que probabilité qu'une menace particulière puisse exploiter une vulnérabilité donnée.

Dans le privé

Pour le secteur privé, l'explosion en termes de besoins a été exponentielle. Si après les attentats de 1995 à Paris, un certain nombre de salles de spectacle, grand espaces commerciaux ou site d'évènements sportifs avaient mandaté des agents de sécurité privée, la menace s'éloignant, ces derniers avaient rapidement disparu.

Ces agents de sécurité privée, la plupart du temps, étaient cantonnés à des contrôles de sacs à l'entrée des établissements recevant du public. A chaque évènement tragique, on les voyait réapparaître aux perrons des grands ERP et, puis, de nouveau, aux vues des contraintes budgétaires des exploitants, ils disparaissaient pour revenir à leur tâche initiale.

²⁴La matrice RACI donne une vision simple et claire de qui fait quoi dans le projet, en permettant d'éviter une redondance de rôles ou une dilution des responsabilités <https://fr.wikipedia.org/wiki/RACI>

Devant ces besoins de plus en plus récurrents, le secteur de la sécurité privée a dû se structurer. La création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 1^{er} Janvier 2012 a marqué un tournant dans la « légitimation » des agents de sécurité privée comme élément concourant à la sûreté du public.

Autant dans le passé, les agents de sécurité incendie avaient acquis une certaine reconnaissance avec des formations certifiantes dédiées (ERP puis SSIAP²⁵) et nécessaires pour participer à un service interne de sécurité incendie, autant la sûreté avait été laissée pour contre, voire même fait toujours l'objet d'une certaine défiance²⁶.

Ce conseil national est un établissement public administratif chargé de la délivrance, pour le compte de l'État, des autorisations d'exercice dans le secteur de la sécurité privée, du contrôle des acteurs (personnes physiques ou morales) de la sécurité privée et d'une mission de conseil à la profession²⁷. Aujourd'hui, ce sont les agents privés de sécurité qui sont dotés d'une carte professionnelle, alors que les agents de sécurité incendie n'en n'ont pas !

Le grand tournant s'est opéré, à notre sens, avec les attentats du 07 janvier 2015, puis avec ceux de novembre de la même année : la société française dans son ensemble comprenant qu'elle entrait dans une nouvelle ère de menaces, cette fois-ci les dispositifs de sécurité privée mis en place post-attentat sont bien restés en place de manière pérenne. L'économie de la sécurité privée ne s'est jamais aussi bien portée.

²⁵ Le SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) est une formation diplômante obligatoire en France. Le SSIAP regroupe différentes formations concernant les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grandes hauteurs (IGH). Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

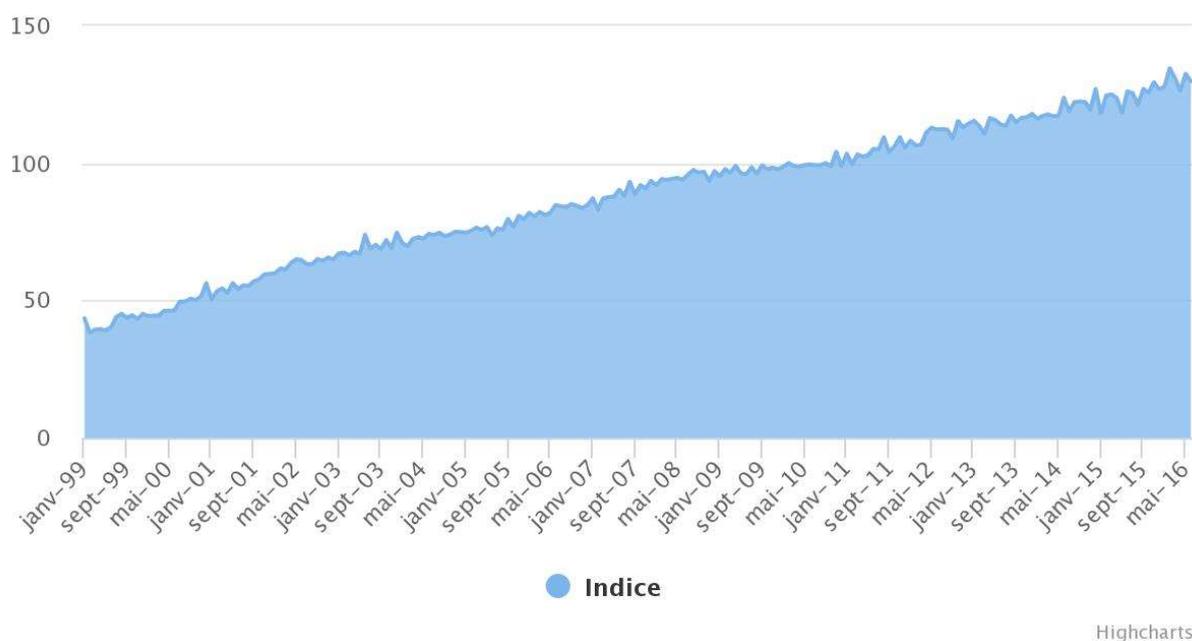
²⁶ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/09/rapport_de_mme_alice_thourot_et_m._jean-michel_fauvergue_deputes_-_dun_continuum_de_securite_vers_une_securite_globale_-_11.09.2018.pdf

²⁷ Décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

En effet de 1999 à nos jours, le chiffre d'affaires du secteur a plus que doublé.

Evolution mensuelle du chiffre d'affaires de la sécurité en France

Source : Insee (Base 100 en 2010)



Le développement du secteur a été tel, qu'un dernier tabou est tombé en 2017 avec la possibilité d'armer des agents privés de sécurité (APS)²⁸. Ce besoin a été également émis par les maires de France, ces derniers souhaitant armer leur police municipale.²⁹

Par ailleurs, ces derniers avaient vu préalablement leurs pouvoirs renforcés et étendus. La loi dite Savary du 22 mars 2016 autorise les APS à procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leurs propriétaires à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et étend le bénéfice de ces dispositions aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

²⁸ Décret du 29 décembre 2017.

²⁹https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/09/rapport_de_mme_alice_thourot_et_m_jean-michel_fauvergue_deputes_-_dun_continuum_de_securite_vers_une_securite_globale_-_11.09.2018.pdf

Auparavant presque exclusivement réservé aux transporteurs de fonds, l'exercice d'activités privées de sécurité avec le port d'une arme a été encadré par un décret du 29 décembre 2017.

Selon le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), 150 000 personnes travaillent dans la sécurité privée en France, c'est-à-dire autant que dans la Police nationale !³⁰

A la vue de ces éléments, il paraît évident que les besoins en sûreté /sécurité, sont aujourd'hui incontestables et irréversibles.

Dans un contexte, donc, où l'anticipation et la prise en compte des menaces actuelles ou futures seront déterminantes dans la préservation de l'intégrité physique de chacun d'entre nous et face à un Etat qui délègue de plus en plus de missions au secteur privé de la sécurité, il serait intéressant de se demander si, après une analyse des risques et menaces, il ne serait pas impérieux aujourd'hui de fixer dans un règlement propre les conditions dans lesquelles les services de sûreté devraient être composés, formés et déployés dans les différents ERP ou dans les différentes manifestations recevant du public.

La réponse à cette question est évidemment affirmative au regard de l'évolution de la société et des menaces et du besoin pour chaque exploitant ayant la responsabilité des personnes qu'il accueille.

Nous n'atteindrons pas l'efficacité obtenue en incendie dans le domaine de la Sûreté, si nous n'allons pas vers un texte global reprenant les conditions optimales dans lesquelles chaque exploitant, ou organisateur, doit accueillir le public tant du point de vue des infrastructures, de l'aménagement, que de l'organisation et ceci sous le contrôle de l'Etat.

Nous allons donc dans cette dernière partie expliquer à notre sens et en limitant le coût pour le budget de l'Etat comment devrait se construire notre proposition de règlement de sûreté.

³⁰ <https://www.lopinion.fr/blog/secret-defense/dans-l-opinion-autant-d-effectifs-dans-securite-privee-que-dans-police-90895>

B. La création d'un règlement de sûreté pendant du règlement de sécurité incendie comme solution globale pour la protection du public.

Pour créer notre règlement, nous proposons que la construction de ce dernier soit effectuée en parallèle du risque incendie dans les ERP.

Cette démarche devrait également prendre en compte les autres réglementations connexes comme celles du droit du travail, des installations classées pour l'environnement ou encore la réglementation liée à l'accessibilité des personnes en situation d'handicap. Toutefois, si notre sujet est lié à l'activité ERP prédominante, l'attentat perpétré dans les locaux de Charlie Hebdo se situait dans un bâtiment soumis uniquement aux règles du code du travail où l'évaluation des risques s'appuie sur le risque au poste de travail.

Si rien n'est écrit dans ce domaine, il faudra trouver les moyens d'imposer une analyse du risque pour évaluer la pertinence de la mise en place d'une porte blindée ou d'un sas avec caméra pour contrôler les personnes qui souhaiteraient pénétrer dans les locaux. Le risque sûreté devrait être pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Avant d'en arriver à ce stade de déploiement, nous proposons, dans un premier temps de voir quelques points qui nécessiteraient d'être harmonisés et qui pourraient être en partie le corps de nos dispositions générales, puis dans un second temps, l'analyse et les propositions qui pourraient être les bases de notre règlement.

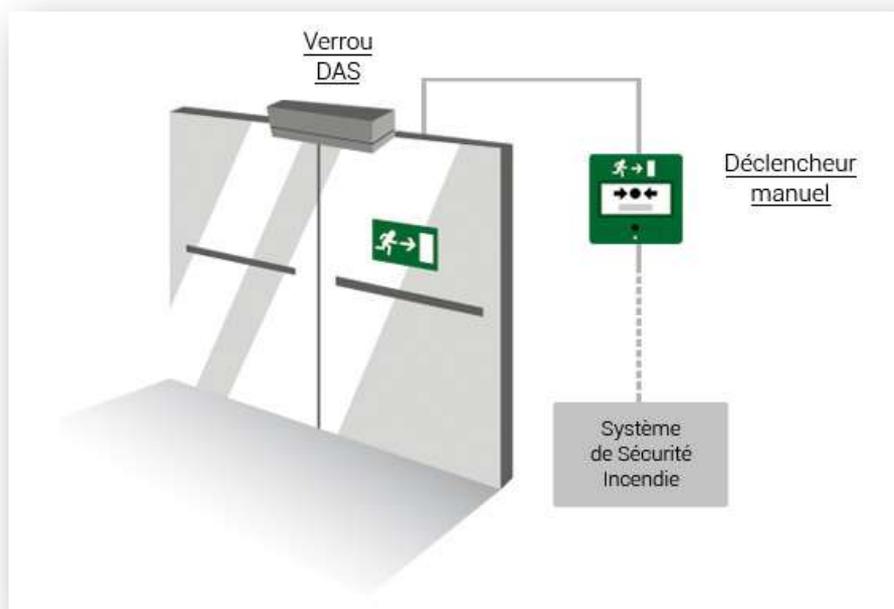
1. Concilier les objectifs des deux disciplines pour le bien du plus grand nombre.

Nous l'avons vu précédemment, comme aucun rapprochement, ni analyse de risques transverses n'ont été réalisés entre sûreté et sécurité incendie, un certain nombre d'exploitants se sont retrouvés avec des mesures antagonistes à appliquer.

La plus récurrente et qui a fait l'objet de nombre de commentaires de la part des professionnels, fût les recommandations de confinement alors même que pendant des années lors des contrôles de l'administration, il était demandé au responsable d'assurer l'évacuation rapide et sûre du public³¹.

De l'évacuation et du confinement

On a donc demandé de fermer des portes pour des raisons de sûreté, alors que la sécurité incendie prescrit de les laisser ouvertes. Notre règlement de sûreté pourrait puiser dans les solutions déjà existantes en incendie, et, pour les sorties de secours généraliser la mise en place d'unité de gestion de issues de secours (UGIS). Ainsi, hors cas d'évacuation, les sorties de secours pourraient rester verrouillées et en cas d'urgence permettre l'évacuation comme c'est le cas dans les centres commerciaux ou les services psychiatriques des hôpitaux par exemple.



³²Gestion autonome des issues de secours

Elle permet de verrouiller les issues de secours avec des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) afin d'interdire l'accès venant de l'extérieur et de dissuader l'utilisation abusive

dans le sens de la sortie. La possibilité de déverrouiller les issues de manière sûre et rapide est impérative.

³¹ Code de la construction et de l'habitation : Article R123-4 (Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 4) « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire [...] »

³² Infographie : Alligator <http://alligator-sas.fr/>

³³Gestion centralisée des issues de secours

L'objectif de la gestion centralisée est de contrôler les demandes de sortie par les issues de secours en effectuant une levée de doute avant la libération de la porte. Pour respecter

les règles de sécurité

incendie, les portes sont verrouillées par des DAS, gérées depuis l'Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS), via les Dispositifs de Demande d'Ouverture (DDO).

De manière informelle, la plupart des bureaux prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et des services départementaux d'incendie et de secours ont proposé ces solutions lorsqu'on a bien voulu les consulter en amont.

Des alarmes et des moyens d'alerte

De la même manière, alors que le seul système permettant d'alerter le public prévu était l'alarme générale, il a été parfois recommandé en lien avec les PPMS de créer des alarmes confinement sans aucun cadre juridique. Les professionnels du secteur, ceux notamment en charge des systèmes de sécurité incendie (SSI) se sont retrouvés fort embarrassés. En effet, les constructeurs se sont retrouvés pris en étau entre les normes imposées sur les matériels de 1993 et les demandes émanant du terrain³⁴.

³³ Infographie : Alligator <http://alligator-sas.fr/>

³⁴ <http://www.faceaurisque.com/index.php/Accueil/Actualites/Echos/Incendie-l-avenir-du-SSI-au-caeur-d-un-colloque>

Sans cadre réglementaire « tout et n'importe quoi a été demandé sur le terrain » (Goeta, 2017). Une fois de plus, la création d'un règlement de sûreté poserait le cadre d'une alarme confinement diffusée définie et ferait sens.

Les contours en sont presque déjà totalement définis à l'initiative des constructeurs et installateurs de systèmes dans un guide PPMS³⁵ qui pourrait s'appliquer à tous types d'ERP.

Le traitement des façades vitrées accessibles

Un autre élément sécuritaire est venu contrecarrer les prescriptions liées à la sécurité incendie : le développement de la mise en place de vitrage blindé. Alors, que l'accessibilité des façades en cas d'incendie était assurée par des fenêtres qui pouvaient se voir brisées par les sapeurs-pompiers pour rendre accessible un étage, le développement de vitre blindée est venu comme un élément supplémentaire contre carrant les objectifs de sécurité incendie.

Si le blindage, notamment de vitrine de restaurant permettrait de protéger la population, la mise en place de blindage dans les étages devrait être prise en compte dès la conception pour permettre de traiter ces façades comme des façades aveugles et ainsi concilier l'objectif sûreté et sécurité.

Sur l'accessibilité des secours

Nous avons évoqué la problématique des recommandations du SGDSN sur les dispositifs de prévention pour lutter contre les voitures bélier. Cette partie pourrait être traitée dans la partie liée à l'accessibilité. La fiche du guide sûreté sécurité de la Préfecture de Police de Paris en a déjà tracé les contours.³⁶

L'une des solutions proposées en sus serait la mise en place de plots rétractables et dans le cas d'évènements ponctuels, de laisser en faction un agent public ou privé en capacité de pousser l'obstacle pour permettre l'accès aux secours.

³⁵ <https://www.ssi-systemes.fr/actualites/solutions-ppms-plan-particulier-de-mise-en-securite/>

³⁶ Guide Sûreté Sécurité version 4 du 20 juin 2018 SOPS/BSPP/SPI/BPCA/SAS

Nous noterons également que si l'arrêté du 25 juin 1980 a dimensionné les voies d'accès aux engins de secours destinés à la lutte contre l'incendie, aujourd'hui cette démarche n'est pas intégrée pour les forces de police et de gendarmerie, et notamment pour le développement des véhicules des forces d'intervention. Toutes les voies ou les dalles urbaines ne sont pas en capacité de supporter des véhicules lourds blindés !

Sur l'évènementiel et sa gestion

Dans l'évènementiel, il faudrait cesser de travailler sur des pratiques coutumières pour la sûreté et comme cela s'est fait pour les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)³⁷ qui faisant suite à une analyse de risque factuelle, détermine un dispositif de secours. Il pourrait en être fait de même pour la sûreté.

La création d'un Dispositif Prévisionnel de Sûreté analysant la typologie de l'évènement et exigeant la mise en place d'un service de sûreté prédéfini fixerait les obligations de chaque organisateur. Ainsi les polémiques post accident sur le fait qu'il n'y avait pas ou pas assez de service de sécurité n'auraient plus lieu d'être.

Comme nous l'avons déjà évoqué, il existe bien un guide de sûreté et sécurité des évènements et site culturels. Mais, pour exemple, sur la partie « poste de sécurité », il est noté qu'il doit être commun avec celui de l'incendie. Il n'y a aucune analyse de risque ou de dimensionnement de ce poste.

Sur l'encadrement des services de sûreté

La dernière opportunité de créer un règlement de sûreté serait, comme cela existe dans les articles traitant des moyens de secours (MS)³⁸ du règlement du 25 juin 1980, de fixer le cadre des services de sûreté. Déterminant leur rôle, leurs missions, leur nombre nécessaire par établissement selon leur risque, cette partie permettrait d'entériner et de légitimer le travail de ces agents.

³⁷ Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

³⁸ Moyens de Secours

Mieux que cela, à l'heure des opérations d'optimisation, notre règlement permettrait une réflexion globale sur la mutualisation des missions entre agents de sûreté et de sécurité. Cette mutualisation est plébiscitée par les exploitants. Ces derniers à 67 % sont pour cette polyvalence³⁹.

Cette réflexion permettrait également de donner des perspectives professionnelles aux uns comme aux autres.

Si les formations pour les agents de sécurité incendie sont cadrées et intégrées dans le règlement de sécurité (Arrêté du 2 mai de 2005)⁴⁰, l'encadrement de celles des agents de Sûreté reste sommaire malgré la mise en œuvre du Certificat de Qualification professionnelle (CQP)⁴¹ c'est ce que souligne Claude Tarlet⁴² « *la formation n'est pas une question de durée mais de contenus* ». Ce contenu, pourrait être revu et adapté dans notre règlement de sûreté en fonction des objectifs fixés en termes de sûreté. Nous mettrions enfin fin à ce que décrit Antonio Arroyo,⁴³ à savoir « *un manque de cadrage de l'organisation [...] qui a pour conséquence des agents qui ont du mal à se situer, et qui doivent du coup faire appel à l'intelligence pratique et aux ficelles du métier pour construire leur identité [...].* »

A la vue des différents points évoqués, nous voyons bien qu'il est nécessaire de conclure qu'il y aurait besoin de rassembler dans un règlement unique l'ensemble des textes cadrant les activités de sûreté pour permettre une meilleure efficacité des mesures mais également pour s'assurer de la non incompatibilité des mesures prises avec le règlement de sécurité incendie.

³⁹ Face au Risque n° 540 mars 2018

⁴⁰ Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

⁴¹ Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure (Annexe5)

⁴² Président de l'Union des Entreprises de sécurité privée. Face au risque n° 540 mars 2018

⁴³ Enseignant métiers de la sécurité ; Auteur d'une thèse sur la professionnalisation et le développement professionnel des agents de sécurité privée en France Laboratoire Cirnef. Face au risque n° 540 mars 2018

2. Codifier en partant de la méthode du 25 juin 1980, utiliser les organisations existantes en les améliorants et intégrer les quelques textes existants.

Définition des objectifs et méthode

Comme nous l'avons vu dans notre première partie, la sécurité incendie s'est construite sur les retours d'expérience post événement mais aussi sur une méthodologie basée sur des dispositions générales communes à tous les ERP et sur le type d'activités et le volume du public accueillis. Toute la stratégie de la démarche a été fixée également sur trois piliers fondamentaux.

Les trois piliers de la sécurité incendie sont l'évacuation du public, la limitation de la propagation d'un incendie et l'intervention des secours. Ces trois mêmes piliers pourraient être adaptés à la sûreté.

Ainsi nous pourrions fixer les piliers suivants pour la sûreté à savoir :

- la préservation du public par l'évacuation ou le confinement,
- la limitation de la propagation et de l'exposition à la menace
- et, comme pour l'incendie, faciliter l'intervention des forces d'intervention.

Les grands principes des dispositions générales devraient rester identiques et adapté à la sûreté pour les articles GE, GN. Pour le reste des dispositions générales, les points évoqués précédemment devrait être intégrés et constitués la base commune sûreté dans nos ERP, à savoir les accès, les façades accessibles, les moyens d'alarme et d'alerte et les services internes de sûreté.

Une fois ces objectifs posés et nos dispositions générales fixées, nous proposons de reprendre chaque type d'ERP avec :

- une distinction entre « grands établissements » du premier groupe et les « petits établissements » du second groupe,
- une évaluation de leur exposition aux menaces et de proposition des éléments tendant à répondre à nos trois objectifs initiaux
- la même méthodologie que l'arrêté du 25 juin 1980.

Le tableau joint présente des éléments non exhaustifs de propositions visant à avoir une véritable démarche de prévention des risques sûreté basés sur la trame du 25 juin 1980.

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
J	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées	1 ^{er}	. Public à fort présence de situation d'handicap (cognitif, visuel, auditif, capacité à ce mouvoir)	France : 22/11/2016 01016- 20161124LIVWWW0 0400-en-direct- attaque-dans-une- maison-de-retraite- pour-moins-dans-l- herault	Faible	Forte	. Caractéristique des voies engins idem pour Sureté . Dégagements : UGIS+ sécurisation des escaliers encloués . Porte à fermeture automatique pour les chambres/commande de verrouillage à distance depuis un accueil au PC sécurité/accueil ?	. Renforcer la/les portes entre zone publique et code du travail (porte blindée ?)	N/A	. Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	. Organe de coupure gaz déporté au PC sécurité	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité	. Contrôle des éclairage à distance	. Mise en place de non stop ascenseur si plusieurs niveaux	. Renforcer la/les portes entre zone publique et code du travail (porte blindée ?) . Obligation d'au moins une sortie donnant sur l'extérieur dans la zone code du travail	. Potentiel mutualisation à trouver entre service incendie et personnel soignant pour présence H24	. De la zone proche impactée si possible (salle restauration...)	. Laisser public dans les chambres . Mise en place de commande centralisée au poste accueil/sécu pour verrouiller à distance les chambres
		2 ^{ème}						RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem
L	Salle à usage d'audition, de conférences, réunions, spectacles, ou à usages multiples	1 ^{er}	. Exposition aux risques particuliers . Forte accumulation du public . Impact image et symbolique de l'entertainment	France: Bataclan 13,11015 Etrangers : La prise d'otages du théâtre de Moscou 23- 26,10,2002 https://fr.wikipedia.org/wiki/Prise_d%27otages_du_th%C3%A9%C3%A2tre_de_Moscou	Moyen	Forte	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empêcher les voitures belier. . Compatibiliser les 1er catégorie avec du rideau métallique mail /GS/Zone publique zone privée.déclenchage en local ou à distance . Facade :envisager le blindage des RDC en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) . Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers encloués . Porte à fermeture automatique ?/commande de verrouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance) . Possibilité de verrouillage des portes recoupement à distance par PC sécurité	. Portique pour les 1ère cat Mise en place de contrôle de masse pour le reste . Surface vitrée: obligation de filmage pour limiter la chute débris	. Si exutoire voir à installation échelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse	. Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	. Organe de coupure gaz déporté au PC sécurité	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité	. Contrôle des éclairages à distance . contrôle des panneaux affichage	. Mise en place de non stop ascenseur si plusieurs niveaux	. Renforcer la/les portes entre zone publique et code du travail (porte blindée) . Obligation d'au moins une sortie donnant sur l'extérieur dans la zone code du travail	. Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. . Pour les 1ere , être en capacité d'effectuer un contrôle des sacs au accès du public. . Avoir un accès sur l'extérieur sous contrôle d'accès pour PC . Possibilité de verrouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil (cinema) . Obligation d'un système de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT . Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de vidéosurveillance	. De la zone proche impactée Cinema : si hall	. Des salles si menace pas à l'intérieur
		2 ^{ème}	. Exposition aux risques courants . Moins de public			Faible	Faible	. Possibilité de verrouillage des portes recoupement à distance par PC sécurité	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	idem

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Expérience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
M	Magasins de vente, centres commerciaux	1 ^{er}	.Exposition aux risques courants (VMA, démarque inconnue..) .Exposition aux risques particuliers (VMA, démarque inconnue..) . Forte accumulation du public . Impact image	Etranger :24/09/2013 dans le centre commercial Westgate à Nairobi (Kenya), https://fr.wikipedia.org/wiki/Attaque_du_centre_commercial_Westgate 22/07/2016 Centre commercial de Munich https://www.huffingtonpost.fr/2016/07/22/le-centre-commer	Forte	Forte	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voitures belier. . Compartimenter les 1er catégorie avec du rideau metallique mail /Zone publique zone privée.déclenchage en local ou à distance . Facade :envisager le blindage des RDC n vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Porte à fermeture automatique ?/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	. Portique pour les 1ère cat Mise en place de contrôle de masse pour le reste les 2sd et RAS pour le reste . Surface vitrée: obligation de filmage pour limiter la chute débris	. Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse	. Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	N/A	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité	. Contrôle des éclairages à distance au PC	Dans centre commerciaux mettre le non stop ascenseur, de preference s'il existe un ascenseur secouru non verrier pour GN8	Pour les cuisines en facade avoir 1 dégagement donnant sur l'exterieur.	. Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. . Pour les 1ere , etre en capacité d'effectuer un controle des sacs au accès du public. . Avoir un accès sur l'exterieur sous contrôle d'accès pour PC . Possibilité de verouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil . Obligation d'un systeme de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT . Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de vidéosurveillance	. Si menace dans mail : évacuation du Centre . Si dans centre : Evacuation de smails et petit commerce	. Si menace dans mail: fermeture des rideaux des petits commerces . Si dans centre : condinement dans reserves et locaux techniques
		2 ^{ème}	.Exposition aux risques courants . Moins de public	France :Hypercashier	Moyen	Moyen		RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	. Controle des panneaux affichage	RAS	RAS		. Si menace dans la structure evac	. Possibilité de confinement dans la reserve limitée
N	Restaurants et débits de boisson	1 ^{er}	. Forte accumulation public pour grossésunités	Etranger : 27,08,2016 Prise d'otage à Dacca	Moyen	Forte	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voitures belier. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voitures belier. .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Porte à fermeture automatique ?/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité . Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	. Surface vitrée: obligation de filmage pour limiter la chute débris	. Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse	Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	. Organe de coupure gaz déporté au PC sécurité	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité	Contrôle des éclairages à distance au PC/ accueil	Si ascenseur non stop	Avoir une sortie donnat vers l'exterieur	. Pour les 1ere et 2ème catégorie capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2ème Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	. Si menace dans la structure evac salle	...ou confinement dans les cuisines
		2 ^{ème}	.Exposition aux risques courants . Moins de public		Faible	Moyen	. Mise en place d'un rideau métallique en facade . Renfort de la porte entre zone publique et privée (reserve)	. Surface vitrée: obligation de filmage pour limiter la chute débris	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS		

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
O	Hôtels et pensions de famille	1 ^{er}		Etranger : Tunisie 26/06/2015 Attentat de Sousse https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_d_e_Sousse 20.09.2008 l'hôtel Marriott d'Islamabad https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_d_e_l%27h%C3%B4tel_Marriott_d%27Isla mabad Philippine :02/06/2017 https://www.huffingtonpost.fr/2017/06/01/coup-de-feu-dans-un-hotel-amanille-daech-revendique-un-attenta_a_22121557/	Fort	Fort	. Accès : privilier les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. Si l'hôtel donne sur un espace public et dans zone à risque: mis en place de controle d'accès extérieur humain .Compatimenter les 1er catégorie avec du rideau métallique mail /Zone publique zone privée.déclenchage en local ou à distance .Facade :envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers encloués .Porte à fermeture automatique pour les chambres/commande de verrouillage à distance depuis un accueil au PC sécurité/accueil ? Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance) . Renforcer les portes en zone publique et privée	.Portique pour les 1ère cat Mise en place de contrôle de masse pour le reste les 2sd et RAS pour le reste .Surface vitrée: obligation de filmage pour limiter la chute débris	. Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse	Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage au PC ou reception	.Organe de coupure gaz déporté au PC sécurité	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité/reception	. Contrôle des éclairage à distance au PC/à la reception	Si ascenseur non stop	Avoir une sortie donnant vers l'extérieur	. Pour les 1ere et 2eme catégorie : . Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. . Pour les 1ere , etre en capacité d'effectuer un controle des sacs au accès du public. . Avoir un accès sur l'extérieur sous contrôle d'accès pour PC	. Si menace dans hall ou partie commune évacuer ce qui est possible	. Confinement du rese du public dans les salles ou chambre
		2 ^{ème}			Faible	Faible	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	. Possibilité de verouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil (cinema) . Obligation d'un systeme de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT . Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de vidéosurveillance	Idem	Idem
P	Salles de danse et salles de jeux	1 ^{er}		Etranger Orlando : 12/06/2016 Fusillade dans uen discotheque :01016-20161124LIVWWW00400-en-direct-attaque-dans-une-maison-de-retraite-pour-moines-dans-l-herault	Forte	Forte	. Accès : privilier les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. .Compartimenter les 1er catégories plusieurs salles avec du rideau métallique mail /Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance .Facade :envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers encloués .Porte à fermeture automatique ?/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	.Portique pour les 1ère cat Mise en place de contrôle de masse pour le reste les 2sd et RAS pour le reste .Surface vitrée: obligation de filmage pour limiter la chute débris	. Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse	Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	N/A	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité/accueil/vestiaire	. Contrôle des éclairage à distance au PC/accueil/vestiaire	Si ascenseur non stop	Avoir une sortie donnant vers l'extérieur	Pour les 1ere et 2ème catégorie capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2ème Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	. Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles ou ,partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Faible	Moyen	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem	Idem

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	1 ^{er}	. Public avec difficulté à ce mouvoir selon age, à fort présence de situation d'handicap (cognitif, visuel, auditif, capacité à ce mouvoir	France : Prise d'otage Mairie de Neuilly 13,05,1993 Etrangers: La prise d'otages de Beslan 01,09,2004 https://fr.wikipedia.org/wiki/Prise_d%27otages_de_Beslan	Fort	Fort	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. .Compatimenter les 1er catégorie si plusieurs salles avec du rideau métallique Hall/Zone publique zone privée.déclenchage en local ou à distance .Facade :envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers encloisonnés .Porte à fermeture automatique /commande de verrouillage à distance des salles de classe depuis un accueil au pc securité/accueil . Renforcement de du blindage de la salle identifiée comme confinement .Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	. Integration des dispositions PPMS	. Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse Pour collège et Lycée seulement	Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	. Organe de coupue gaz déporté au PC sécurité/ac cueil	. Organe de coupure électrique déportéà l'accueil	. Contrôle des éclairages à distance à l'accueil	Si ascenseur non stopSi ascenseur non stop	Cantine/refectoir Avoir une sortie donnant vers l'exterieur	Pour les 1ere et 2ème catégorie capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2ème Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	Evacuation reflexe au plus près de la menace	confinement dans salle de confinement ou salle de classe
		2 ^{ème}			Moyen	Moyen				RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS		
S	Bibliothèques, centres de documentation	1 ^{er}	. Lieu de culture		Moyen	Fort	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voitures belier. . Compartimenter les 1er catégorie avec du rideau métallique Hall/Zone publique zone privée.Déclenchement en local ou à distance .Facade :envisager le blindage des RDC en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers encloisonnés .Porte à fermeture automatique pour les chambres/ Salle d'opération/commande de verouillage à distance depuis un accueil au PC securité/accueil ? . Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	Pour les 1ere et 2ème Mise en place de portique	. Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse Pour collège et Lycée seulement	.Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	N/A	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité/ha ll d'accueil	. Contrôle des éclairages à distance au PC/accueil	Si ascenseur non stop	N/A	Pour les 1ere et 2ème catégorie capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2ème Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	. Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles ou partie codé du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Faible	Faible		RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem		

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
T	Salles d'exposition à vocation commerciale	1 ^{er}	Grand rassemblement avec de grands volumes ouverts		Moyen	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. Compartmenter les 1er catégorie avec du rideau metallique all/Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance. Priviligierle compartimentage par Hall/salles d'expo. Facade :envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les 1ere et 2éeme Mise en place de portique 	<ul style="list-style-type: none"> Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse.t 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage 	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité/hall entrée 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle des éclairage à distance au PC/accueil 	<ul style="list-style-type: none"> Si ascenseur non stop 	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Pour les 1ere et 2éeme catgorie Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. Pour les 1ere , etre en capacité d'effectuer un controle des sacs au accès du public. Avoir un accès sur l'exterieur sous contrôle d'accès pour PC 	<ul style="list-style-type: none"> Evacuation reflexe au plus près de la menace 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{éme}			Faible	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés Porte à fermeture automatique pour les chambres/ Salle d'opération/commande de verouillage à distance depuis un accueil au PC sécurité/accueil ? Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance) 	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de verouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil (cinema) Obligation d'un systeme de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de videosurveillance 	Idem	Idem
U	Établissements de soins	1 ^{er}	Attention comme type J, exposition forte		Faible	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. Compartmenter les 1er catégorie avec du rideau metallique all/Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance Facade :envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les 1ere et 2éeme Mise en place de portique 	<ul style="list-style-type: none"> Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse . 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage au PC 	<ul style="list-style-type: none"> Organe de coupue gaz déporté au PC sécurité Sécurisatio n /coupure 0° 	<ul style="list-style-type: none"> Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle des éclairage à distance au PC 	<ul style="list-style-type: none"> Si ascenseur non stop 	<ul style="list-style-type: none"> Cantine/refectoire Avoir une sortie donnant vers l'exterieur 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les 1ere et 2éeme catgorie Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. Pour les 1ere , etre en capacité d'effectuer un controle des sacs au accès du public. Avoir un accès sur l'exterieur sous contrôle d'accès pour PC 	<ul style="list-style-type: none"> Evacuation reflexe au plus près de la menace 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les autres salles/chambres , partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{éme}			Faible	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Porte à fermeture automatique pour les chambres/ Salle d'opération/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité/accueil ? Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance) 	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de verouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil (cinema) Obligation d'un systeme de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de videosurveillance 	Idem	Idem

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
V	Établissements de divers cultes	1 ^{er}	. Forte exposition quelque soit le culte .difficulté car beaucoup de batiments sont batiments classés	France: 26 juillet 2016 Attentat St Etienne du Rouvray. https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_d_e_l%27%C3%A9glise_de_Saint-%C3%89tienne-du-Rouvray Etranger :26.062015 Attenat Mosquée KOWEIT : https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_d_e_la_mosqu%C3%A9e_de_Kowe%C3%Aft	Fort	Forte	. Sécurisation des esplanades attenantes: priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voitures belier. .Renforcer des portes entre zone public et privée (dans ces zones identifiés les portes donant vers l'exterieur)	N/A	RAS	RAS	. Organe de coupue gaz déporté exterieure	RAS	RAS	N/A	N/A	N/A	Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Fort	Fort	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem	Idem
W	Administrations, banques, bureaux	1 ^{er}		Bureua TV BFM Charlie Hebdo	Faible	Moyen	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. .Compartimenter les 1er catégorie avec du rideau metallique mail /Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance . Facade :envisager le blindage des RDC si en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) . Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Possibilité de verrouiller les zones existantes entre Parking et hall d'entrée	Intégration PPMS avec 1 salle de réunion par étage comme salle de confinement	Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse .	.Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage à l'accueil	. Organe de coupue gaz déporté au PC sécurité	. Organe de coupure électrique déporté à l'accueil	. Organe déporté de contrôle	Si ascenseur non stop	Cantine/refectoire Avoir une sortie donnant vers l'exterieur	. Pour les 1ere et 2sd catégorie :Etre en capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2sd Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Faible	Faible	.Porte à fermeture automatique pour les chambres/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité/accueil ? . Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
V	Établissements de divers cultes	1 ^{er}	. Forte exposition quelque soit le culte .difficulté car beaucoup de batiment sont batiments classés	France: 26 juillet 2016 Attentat St Etienne du Rouvray. https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_de_Saint-%C3%89tienne-du-Rouvray Etranger :26.062015 Attenat Mosquée KOWEIT : https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_de_la_mosque_de_Koweit	Fort	Forte	. Sécurisation des esplanades attenantes: priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voitures belier. .Renforcer des portes entre zone public et privée (dans ces zones identifiés les portes donant vers l'exterieur)	N/A	RAS	RAS	. Organe de coupue gaz déporté exterieure	RAS	RAS	N/A	N/A	N/A	Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Fort	Fort	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem
W	Administrations, banques, bureaux	1 ^{er}		Bureua TV BFM Charlie Hebdo	Faible	Moyen	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. .Compartimenter les 1er catégorie avec du rideau metallique mail /Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance . Facade :envisager le blindage des RDC si en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) . Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Possibilité de verrouiller les zones existantes entre Parking et hall d'entrée	Intégration PPMS avec 1 salle de réunion par étage comme salle de confinement	Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse .	.Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage à l'accueil	. Organe de coupue gaz déporté au PC sécurité	. Organe de coupure électrique déporté à l'accueil	. Organe déporté de contrôle	Si ascenseur non stop	Cantine/refectoire Avoir une sortie donnant vers l'exterieur	. Pour les 1ere et 2sd catégorie :Etre en capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2sd Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Faible	Faible	. Porte à fermeture automatique pour les chambres/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité/accueil ? . Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public	
																	Evacuation	Confinement
X	Établissements sportifs couverts	1 ^{er}			Faible	Faible	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. . Compartimenter les 1er catégorie avec du rideau metallique mail /GS/Zone publique zone privée.déclenchement en local ou à distance. . Compartimenter les zones salles/des vestiaires avoir au moins 1 sortie sur l'exterieur dans les vestiaires . Facade : envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention)	Intégration PPMS avec 1 salle de réunion par étage comme salle de confinement	Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse .	RAS	N/A	. Organe de coupure électrique déporté à l'accueil	N/A	Si ascenseur non stop	N/A	. Pour les 1ere et 2sd catégorie : Etre en capacité d'effectuer un contrôle des sacs aux accès dédiés au public. . Pour less 1ere et 2sd Catégorie obligation d'avoir un système de vidéosurveillance avec vue sur l'ensemble des points d'accès	Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Faible	Faible	. Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Porte à fermeture automatique pour les chambres/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité/accueil ? Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	Idem	Idem
Y	Musées	1 ^{er}		France : 03,02,2017 Attentat du Louvre Etranger : 18.03.2025 Attentat du Bardo https://fr.wikipedia.org/wiki/Attaque_du_mus%C3%A9e_du_Bardo	Forte	Forte	. Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. . Compartimenter les 1er catégorie avec du rideau metallique mail/Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance . Priviligier le découpage par salle . Facade : envisager le blindage des RDC en en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention)	Pour les 1ere et 2ème Mise en place de portique	Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse .	Contrôle à distance des systèmes de climatisation ou chauffage	N/A	. Organe de coupure électrique déporté au PC sécurité /accueil	Si ascenseur non stop	Si ascenseur non stop	N/A	Pour les 1ere et 2eme catgorie . Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. . Pour les 1ere , etre en capacité d'effectuer un controle des sacs au accès du public. . Avoir un accès sur l'exterieur sous contrôle d'accès pour PC	Evacuation reflexe au plus près de la menace	Dans les autres salles partie code du travail ou locaux techniques
		2 ^{ème}			Faible	Faible	. Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Porte à fermeture automatique pour les chambres/commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité/accueil ? Porte à types spéciaux :tambour (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	. Possibilité de verouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil (cinema) . Obligation d'un systeme de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT . Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de videosurveillance	Idem	Idem

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public		
																	Evacuation	Confinement	
PA	Établissements de Plein Air		A l'air libre, Pas de lieu de confinement	France :13,11,2015 attentat Stade de France	Forte	Forte	Accès les éléments et dispositifs de lutte contre les véhicule béliers doivent être mis en amont des accès du public pour ne pas gêner son évacuation et permettre l'accès des secours	N/A	N/A	N/A	N/A	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	N/A	N/A	Création d'un DPS sureté	De la zone directement impactée	A identifier préalablement	
CTS	Chapiteaux, Tentes et Structures toile		Fragilité de la structure, lieu de confinement précaire		Faible	Moyen	Accès les éléments et dispositifs de lutte contre les véhicule béliers doivent être mis en amont des accès du public pour ne pas gêner son évacuation et permettre l'accès des secours	N/A	N/A	N/A	N/A	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	N/A	N/A	A l'entrée de chaque issue	De la structure	N/A	
SG	Structures Gonflables				Faible	Moyen	Accès les éléments et dispositifs de lutte contre les véhicule béliers doivent être mis en amont des accès du public pour ne pas gêner son évacuation et permettre l'accès des secours	N/A	N/A	N/A	N/A	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	N/A	N/A	A l'entrée de chaque issue	De la structure	N/A	
OA	Hôtels-restaurants d'Altitude				Faible	Faible	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Si zone dédiée
REF	Refuges de montagne				Faible	Faible	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
PS	Parcs de Stationnement couverts				Faible	Faible	Avoir un accès verrouillable si accès vers une zone publique Compartmenter pa rideau mettalique controlable à distance par écran de cantonnement	N/A	N/A	N/A	N/A	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	Non stop ascenseur	N/A	1 agent de sureté H24	De la zone impactée	Dans les locaux techniques	

Type	Description	G r o u p e	Facteurs d'aggravation	Retours d'Experience	F r é q u e n c e	G r a v i t é	CO Construction	AM Aménagement	DF Désenfumage	CH Chauffage	GZ Gaz	EL Electricité	EC Eclairage	AS Ascenseurs	GC Grande Cuisine	MS Moyen de secours	Stratégie de protection du public		
																	Evacuation	Confinement	
GA	Gares Accessibles au public				Fort	Fort	Accès : priviliger les plots retractables pour garantir l'accès et empecher les voiture belier. .Compartimenter avec rideau metallique hall/Zone publique zone privée. Déclenchement en local ou à distance .Facade : envisager le blindage des RDC si en vitrage(! impact sur les équipes d'intervention) .Dégagements :UGIS+ sécurisation des escaliers enclouonnés . Possibilité de verrouiller les zones existantes entre Parking/ hall d'entrée/quai .Porte à fermeture automatique commande de verouillage à distance depuis un accueil au pc sécurité/accueil ? . Porte à types spéciaux : tambour/ automatiques (blindée et possibilité de bloquer accès à distance)	. Insallation de portique aux entrées pour les 1ere et ééme catégorie	Si exutoire voir à installation echelle pour permettre mise à l'abris sur les toits terrasse .	RAS		Organe de coupure general et piloté d'un point unique	Organe de coupure general et piloté d'un point unique	.Controle des panneaux affichage	. Non stop ascenseur	Avec un accès sur l'exterieur pur les cusines donnant en façade	Pour les 1ere et 2éme catgorie . Un service Sureté. Ex: 1 chef d'équipe/ 3 Agents mini. . Pour les 1ere , etre en capacité d'effectuer un controle des sacs au accès du public. . Avoir un accès sur l'exterieur sous contrôle d'accès pour PC . Possibilité de verouiller à distance les portes des salles depuis PC ou poste accueil (cinema) . Obligation d'un systeme de vidéosurveillance avec au minimum 1 camera par lieu d'accès ERP et CDT .Possibilité d'accès aux forces de l'ordre au système de videosurveillance	. En action reflexe . Faire partir les trains qui le peuvent	. Dans les locaux si menaces à l'interieur
EF	Établissements Flottants				Faible	Moyen	Permettre le compartimentageentre zone publique et privée		RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS	N/A	.Si embarquement faire partir le bateau	. Si à l'interieur, ,aller dans les zones techniques	
Autres																			
Espace public				France: attentat de Nice : Utilisation d'une voiture Belier Etranger : Londres et Barcelone, utilisation d'une voiture	Fort	Fort	. Privilégier la mise en place de plots retractables utiliser le modbiler urbain (bancs, kiosk, abris bus pour limiter les accès aux places et esplanades	N/A	N/A	N/A	Protection/ sécurisatio n des vanes publiques de gaz	RAS	RAS	N/A	N/A	N/A	Evacuation proche de la menace	confinement le temps de la fixation de la menace	

S'il est important de prévoir des mesures pour atteindre nos objectifs de sûreté, il est tout autant important de prévoir des moyens de contrôle pour s'assurer de la mise en place de ces mesures.

Nous avons choisi sciemment de proposer un règlement, à l'instar d'un simple guide de recommandations véritablement pour faire de ces mesures des obligations s'appliquant à tous. Nous en avons conscience, cette démarche va totalement à contrecourant des tendances actuelles

Contrôle et opportunité de mutualisation

Nous avons vu dans notre première partie que l'une des grandes forces de la réglementation des établissements recevant du public est d'avoir mis en place un système de contrôle et de validation de l'idée même de l'ERP en projet jusqu'à sa disparition.

La clef de voute de ce système est l'expertise, le conseil et le contrôle des commissions de sécurité quel que soit leur niveau de :

- la commission de La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS),
- la Commission de Sécurité d'Arrondissement (CSA) ou commission communale et groupe de visite

Les membres obligatoires du groupe de visite⁴⁴ sont : La Direction Départementale du territoire (DDT urbanisme), la police ou la gendarmerie selon le secteur (Autorité judiciaire et sanction), le sapeur-pompier préventionniste (règlement de sécurité), l'autorité de police administrative spéciale (Maire ou Préfet). Dans certains cas, aujourd'hui la DDT ou la police/gendarmerie ne siègent plus aux visites périodiques.

⁴⁴ R123-29 à 42 du Code de la construction et de l'habitation

Dans la conception des ERP, alors que l'officier de sapeurs-pompiers va rendre son avis sur le futur ou l'actuel ERP en termes d'incendie, l'officier de police ou de gendarmerie en fonction de sa zone de compétence, sur la base du règlement que nous imaginons, ne pourrait-il pas également étudier et donner ses avis et prescriptions pour les ERP ?

Il est à noter que ce système permettrait en premier lieu d'optimiser un système déjà mis en place et donc à coût zéro pour l'Etat français, mais également de « sacraliser » l'expertise des policiers et des gendarmes en donnant une force prescriptive à leur analyse.

Une fois encore, ce système ne pourrait être légitimé que si leur analyse et leurs recommandations sont basées sur un référentiel ayant force de loi ou de règlement.

3. Freins éventuels à une telle démarche.

Les modifications réglementaires à coût constant et en accord avec les directives européennes.

Les détracteurs d'une nouvelle réglementation pourraient opposer les dispositions de la LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 3.

Cette dernière fixe l'obligation pour chaque nouveau projet de loi, de faire une étude d'impact et qu'une l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ; mais également l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public.

Pour ce qui est de notre proposition, utilisant les systèmes déjà mis en place, nous serions sur un investissement à quasi isopérimètre.

Pour ce qui concerne les modifications qui devraient être faites sur les ERP, contrairement à ce qui a été fait avec les textes sur l'accessibilité, nous préconisons de rester cette fois sur les principes de droit français repris dans l'article GN 10⁴⁵ de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, à savoir la non rétroactivité des nouveaux textes mais également les principes existants dans l'article R 123-55 du code de la construction et de l'habitation⁴⁶ qui dispose « *Les établissements existants qui n'étaient pas assujettis à la réglementation antérieure ou qui ne répondaient pas aux dispositions de cette réglementation sont soumis aux prescriptions du présent chapitre, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité. Toutefois, lorsque l'application de cette réglementation entraîne des transformations immobilières importantes, ces transformations ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public.* »

Ainsi la réglementation applicable serait celle en vigueur lors de la création de l'établissement avec trois exceptions :

- Lorsque le législateur décide d'une remise aux normes,
- Lorsque l'établissement n'a jamais respecté la réglementation,
- Lorsque des travaux sont réalisés dans l'établissement, la partie rénovée devant être conforme aux textes en vigueur au moment des travaux.

⁴⁵ Article GN 10 :Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V) § 1.A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants.

§ 2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

⁴⁶<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006896164&dateTexte=&categorieLien=cid>

Seuls les aspects relatifs aux vérifications des installations techniques évoluent avec la réglementation.

Ainsi les coûts éventuels générés par notre proposition seraient limités car pris en compte en amont des constructions nouvelles et pour toutes parties neuves ou rénovations importantes de l'existant comme cela existe déjà pour la réglementation incendie.

Les tendances législatives à l'assouplissement et la simplification

Les nouvelles lois promulguées par le gouvernement visent à assouplir le droit (droit souple).

Avec la loi ELAN (Evolution du Logement et Aménagement Numérique), l'objectif est d'améliorer le nombre de logements.

Avec la loi « État au service d'une société de confiance » (ESSOC), la maxime est « moins de contraintes ».

Pour la loi ELAN , en ce qui concerne la sécurité incendie, l'assouplissement vise à simplifier la transformation de bureau en logement en passant par des voies urbanistiques plus assouplies.

La loi ESSOC, elle, s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de moderniser l'action des services publics. Elle comporte deux piliers : faire confiance et faire simple. Elle s'adresse à tous les usagers - particuliers ou entreprises - dans leurs relations quotidiennes avec les administrations. Parmi ses mesures emblématiques pouvant atteindre le domaine de la sécurité : le droit à l'erreur.

Ainsi, certes la tendance générale n'est pas à la création d'une nouvelle réglementation, mais reste à savoir ce que nous souhaitons pour garantir la sécurité de nos concitoyens, ceci d'autant plus que la plupart des éléments sont déjà existants et qu'il suffirait de les compiler.

Au niveau international, quelques pays ont franchi le cap. Israël pour certaines typologies de constructions, fixe des exigences particulières en termes, de sûreté (présence de lieu de confinement par exemple). La Chine, elle, est en train de construire son référentiel.

Les menaces s'amplifient en France et leurs impacts sont de plus en plus importants. Il serait donc dommage d'attendre un autre évènement tragique pour mettre en place dans la précipitation une réglementation dédiée.

CONCLUSION

Pour conclure, nous pouvons dire qu'il y aurait une réelle plus-value à construire un règlement de sûreté.

Nous l'avons vu, la mise en œuvre du règlement du 25 juin 1980 tant dans son analyse de risques que dans sa réponse pragmatique de contrôle permet une maîtrise du risque incendie dans les établissements recevant du public. Ceci n'a pu être possible qu'en rendant un certain nombre de règles impératives, vérifiables et contrôlables.

Si nous souhaitons progresser dans le domaine de la prévention en sûreté, nous n'aurons pas d'autres alternatives que de passer par le cadre réglementaire.

Mais encore, une fois cette étape franchie, l'approche devra sortir des réflexions en silos. Elle devra également prendre en compte les autres réglementations et notamment son alter ego la sécurité incendie. Nous arriverons là au véritable travail de simplification souhaité par l'Etat. Simplifier n'étant pas de moins faire mais de faire mieux...

En créant ce nouveau règlement de sûreté pendant de notre règlement de sécurité incendie, nous permettrons d'atteindre un objectif final : une meilleure sécurité pour tous.

Aujourd'hui, les acteurs de l'urgence ont compris l'intérêt de la mutualisation en créant des plateformes communes de traitement des appels. Ainsi, on tend à faire disparaître les spécificités des numéros d'appels 15, 17 ou 18 au profit d'un numéro unique le 112. Nous pourrions rêver à une démarche similaire dans les nouveaux textes ou guide à venir.

GLOSSAIRE

APS : Agent de Prévention et de Sécurité

CCDSA : Commission consultative départementale Sécurité et Accessibilité

CNAPS : Conseil national des activités privées de sécurité

CSA : La Commission de Sécurité d'Arrondissement

DPS : Dispositif Prévisionnel de Secours

ELAN : dite loi ELAN pour Evolution du Logement et Aménagement Numérique

ERP : Etablissement Recevant du Public

ESSOC : Loi dit ESSOC pour État au Service d'une Société de Confiance

ESSP : études de sûreté et sécurité publique

IGH: immeuble de grande hauteur

LOPS : loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité

LOPSI : Lois d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

NRBCe : Nucleaire, Radiologique, Biologique, Chimique et explosif

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

RACI : Responsable Accountable, Consulted, Informed

RATP : Régie autonome des transports parisiens

SCDS : Sous-Commission Départementale de Sécurité

SDIS : Service Départemental d'incendie et de secours

SGDSN : Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale

SNCF : Société Nationale des Chemins de fer Français

APS.....	34	IGH	11
CCDSA	54	LOPS	24, 26
CNAPS.....	33, 35	LOPSI	31
CSA.....	54	NRBCe	16
DPS.....	40	PPMS.....	15, 38, 39
ELAN	57	RACI.....	32
ERP 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 35, 36, 39, 43, 54, 55, 56, 82		RATP.....	34
ESSOC	57	SCDS.....	54
ESSP	25, 27	SDIS	12, 13, 69
		SGDSN	28, 39
		SNCF.....	34

ANNEXES

Annexe 1

HISTORIQUE DES INCENDIES ET DE LA SECURITE INCENDIE

Qu'est-ce que l'histoire nous apprend sur les incendies ? De quels moyens l'homme s'est-il doté au cours de l'histoire afin de lutter contre ce phénomène ? Comment la France s'est-elle dotée d'une réglementation incendie parmi les plus complètes ?

Autant de questions auxquelles nous tentons de répondre au sein de ce chapitre.

DE L'ANTIQUITE AU MOYEN-AGE...

Dès l'antiquité, des incendies ravageurs nous sont rapportés par les vestiges d'antan.

En -1184, la ville de Troie est détruite à de multiples reprises par des incendies consécutifs à des guerres ou à des séismes.



Au cours du moyen-âge, les incendies sont monnaies courantes et ont bien souvent des conséquences dévastatrices du fait des matériaux utilisés pour la construction des édifices et l'absence totale d'organisations et de moyens propices à l'extinction. De nombreuses villes sont ravagées à de multiples reprises : *Bourges, Nantes, Chartres, Venise, Rouen, Liège, Reims, Londres, Marseille, Strasbourg, Munich, Toulouse, etc.* La seule méthode utilisée pour confiner les incendies est celle de la « **sape** » où l'on détruit les bâtiments voisins non-encore enflammés afin d'éviter la propagation aux autres tiers.



DU 16° SIECLE AU 19° SIECLE...

Autant d'incendie poursuivront leurs actes destructeurs entre le 16° et 19° siècle...

Ravage de la ville de New-York (*1/3 détruit*), incendie de La Nouvelle-Orléans en 1794 où le feu ravagea une grande partie du sud-ouest de la ville à peine reconstruite et détruisit 212 habitations. À la suite de cette nouvelle catastrophe, un règlement d'urbanisme imposa la brique en remplacement du bois pour les maisons à étage, et les tuiles pour les couvertures ; incendie de Bulle (*Suisse*) dont la reconstruction dura plus d'un demi-siècle. **Les incidents sont répertoriés par milliers.**



Cet article décrit le déroulement et les conséquences de cet incendie meurtrier qui eut lieu à l'ambassade d'Autriche à Paris le 1er juillet 1810 alors que s'y déroule une importante soirée. Cette soirée faisait partie des festivités organisées par le prince de Schwarzenberg, pour célébrer l'union de Napoléon Ier avec la jeune archiduchesse Marie-Louise.

Le récit de cette nuit, où était présent le couple impérial et de nombreux membres de la noblesse européenne, fut rapporté avec minutie dans les Mémoires du général Lejeune et celles de Constant, valet de Napoléon Ier.

AVANT LA FÊTE

La fête a été préparée avec soin : une salle provisoire est construite dans les jardins de l'ambassade d'Autriche, par l'architecte Bénard, et doit permettre la réception de plus de douze à quinze cents invités. La salle recouvrait le bassin, les parterres et les allées du jardin. Pour mieux protéger les convives d'une pluie éventuelle, les planches constituant le toit étaient recouvertes, en dessous de toile cirée et au-dessus de toile goudronnée pour les rendre imperméables à la pluie qui était annoncée. Et pour que tout soit prêt dans les délais, les peintures qui recouvrent les murs de la salle contiennent de l'alcool, ce qui leur permet de sécher plus

rapidement. Tout est somptueux, mais... hautement inflammable.

La décoration était sophistiquée : des rideaux de soie et de mousseline pendaient aux fenêtres. Sur les murs, on avait fixé des glaces de Saint-Gobain et des demi-lustres en appliques, des girandoles diffusant une clarté éblouissante. La lumière se répétait à l'infini. Des festons, des guirlandes de mousseline et de gaze, de fines étoffes couraient tout autour de la salle. Des fleurs artificielles étaient accrochées partout. L'éclairage est réalisé par un immense lustre dominant la salle de bal et soixante-treize autres lustres de bronze massif chargés chacun de quarante bougies étaient suspendus au plafond.

Quarante-huit heures avant l'événement, on eut l'idée d'en prévenir le chef du service des gardes-pompes, le colonel Ledoux. Ce dernier vint sur les lieux faire son inspection de sécurité. Après sa visite, il prit la décision de ne poster que deux sous-officiers, quatre garde-pompes et deux pompes à bras pour le soir du bal. Pour ne pas alerter, par une présence trop ostensible des moyens de « lutte incendie », d'un éventuel danger qui aurait pu inquiéter les personnalités présentes à ce bal, il les fit placer dans la cour située en face. Pour prévenir tout accident extérieur, des sentinelles seraient placées aux alentours, et pour assurer la sécurité des invités, des commissaires de police et des officiers de paix se mêleraient à la foule des danseurs. Ses dispositions prises, le colonel Ledoux partit à la campagne pour le week-end, avec le sentiment du devoir accompli, sans toutefois en solliciter l'autorisation du préfet de la Seine comme il aurait dû le faire.

Avant l'arrivée des premiers convives, l'intendant du prince parcourut une dernière fois la salle du bal et par mesure de sécurité prit l'initiative de faire éteindre toutes les bougies qu'il jugeait trop proches des rideaux des fenêtres.

LE BAL PUIS LE DRÂME

L'élite politique, militaire et diplomatique de Paris et de la province est conviée. On a lancé 1 500 invitations ; 2 000 ont répondu. Dès 20 heures, les invités emplissent la salle et les jardins. L'hôtel de l'ambassadeur est magnifiquement illuminé, tout est profusion de lumière, tout est luxe et élégance. Les souverains arrivent au son des fanfares, vers 22 h 15. Ils saluent tous les invités dans la salle de bal, puis tout le monde descend dans le jardin pour assister à la fête champêtre. Danseurs de l'Opéra, chanteurs font des prouesses et les feux d'artifice sont brillants.

Comme on pouvait s'y attendre, une pièce du feu d'artifice a mis le feu dans un lambeau d'étoffe au coin extérieur de la galerie dans le jardin. Discrètement, l'architecte Pierre-Nicolas Bénard fait donc entrer les pompiers dans les jardins de l'ambassade. Discrètement, les gardes-pompes interviennent avec célérité et ce début d'incendie est éteint sans que personne ne s'aperçoive de rien.

À 23 h 30, la fête bat son plein lorsqu'une bougie d'un des lustres près de la porte du jardin vint à couler et mit le feu à la draperie.

Le comte Dumanoir, se précipite et monte sur une banquette pour arracher la draperie, mais le feu a déjà gagné la gaze ornant le plafond et, désormais, il court le long de la galerie. Le colonel de Troupbriant s'élança d'un bond pour l'arracher. Ce mouvement brusque de la draperie étendit la flamme, et en moins de trois secondes, dans cette salle peinte à l'alcool pour la faire sécher plus promptement, et fort échauffée par le soleil de juillet, mais bien plus encore par la quantité considérable de bougies, la flamme s'étendit d'un bout à l'autre du plafond avec la rapidité de l'éclair et le bruit d'un roulement de tonnerre. Tous les assistants furent à l'instant même sous une voûte de feu.

Plusieurs danseurs même ne savaient encore à quoi attribuer l'augmentation de lumière et de chaleur, et chacun d'abord se dirigeait, sans courir, vers l'issue du jardin, croyant avoir le temps d'éviter le danger. L'ambassadeur et tous les officiers de la légation d'Autriche quittent également l'ambassade.

Cependant, en quelques secondes, la chaleur devint insupportable ; on pressa le pas et l'on marcha sur les robes, ce qui occasionna un encombrement de personnes renversées sur les marches du jardin. Des lambeaux enflammés, tombés en même temps du plafond, brûlaient les épaules et la coiffure des dames; les hommes, même les plus forts, étaient entraînés dans la chute, et leurs vêtements prenaient feu. Le mouvement de fouleDeux des trois issues sont la proie des flammes et la seule voie de secours vers le jardin, se transforme en goulot d'étranglement.

La foule, qui se pressait et s'étouffait elle-même par ses propres efforts, contribuait à l'horreur de cette scène ; le parquet de la salle ne put résister aux secousses, il s'entrouvrit, et de nombreuses victimes furent écrasées ou dévorées par le feu. Les femmes aux épaules et aux nuques dénudées sont plus vulnérables que les hommes. Chevelures et toilettes prennent feu. Dans la bousculade, des hommes et des femmes sont piétinés. L'Empereur, en chef de guerre, dirige les secours, son habit est sali et ses chaussures brûlées par les braises qui jonchent le sol Le sinistre est maîtrisé vers quatre heures du matin.

LES SECOURS

Postés à l'extérieur, les gardes pompiers tentent d'accéder à la salle mais ne peuvent remonter le flot des convives paniqués qui descendent. Les sauveteurs se montrèrent peu efficaces. Napoléon, qui faillit être victime de ce sinistre, constate l'absence d'organisation des gardes pompes et surtout l'absence totale de commandement et de coordination. Rassembler ces pompiers, peu assidus et sans

entraînement, nécessite deux à trois heures avant qu'ils ne soient opérationnels sur les incendies.

Un arrêté consulaire de 1801 avait déjà remanié le corps des pompiers de Paris dont la création datait donc de Louis XV. Ces 293 « gardes-pompiers » devaient être choisis, non plus parmi des volontaires, mais parmi ceux qui exerçaient un métier pouvant les rendre aptes à ce service, comme des menuisiers. Répartis en trois compagnies, ils étaient casernés. Ce remaniement n'avait pas été suivi d'effet, et le Premier Consul n'avait pas veillé à la bonne exécution de ses ordres.

L'enquête établit que « le corps n'étant pas militaire, les ordres ne furent exécutés que très imparfaitement ». L'instruction déchargea les six pompiers présents sur les lieux. Cependant les conclusions de cette enquête firent ressortir que l'organisation du corps des gardes-pompes faisait l'objet de constatations consternantes : disciplines quasi absentes, peu d'entraînement, personnels non motivés, encadrement d'une rare médiocrité.

Les enquêteurs démontrèrent en revanche que les pompiers n'étaient pas ivres au moment des faits, comme l'Empereur l'avait d'abord supposé, et qu'à aucun moment ils n'avaient abandonné leur poste. Bien mieux, après le premier incendie, qu'ils avaient parfaitement maîtrisé, trois d'entre eux, d'initiative, restèrent postés dans le jardin, avec une pompe, des éponges et des seaux. Pourtant, ils ne sauront pas intervenir à temps ni anticiper le drame et, au moment de leur réaction, la seule issue praticable leur était fermée par le flot des fuyards éperdus. Les trois autres étaient trop loin pour intervenir. L'accusation d'ivresse perdurera, malgré l'enquête qui les disculpe.

CONSEQUENCES

L'architecte Pierre-Nicolas Bénard, à qui on reproche de ne pas avoir attiré l'attention sur la fragilité de sa salle de bal mobile au vu du nombre des invités, et qu'on soupçonne d'avoir construit un édifice trop fragile et d'avoir volontairement relégué les gardes pompiers sera incarcéré. Relaxé, mais de réputation perdue, il sera privé d'emploi.

Le colonel Ledoux, commandant en chef des gardes pompiers, s'est absenté de Paris sans l'autorisation du préfet de la Seine. Il avoue n'avoir pas pris la peine de se faire remplacer ni de prévenir son adjoint. Napoléon le destitue, homme âgé qui était en service depuis 1767 et qui manquait totalement d'autorité. Tous ses adjoints ne valaient pas mieux que lui et furent également licenciés. Le chef de corps des pompiers est mis à la retraite, ainsi que l'ingénieur Six.

En revanche, le sous-ingénieur des gardes-pompes Audibert, dont l'enquête révèle

qu'il est absent du corps depuis trois ans, est emprisonné, destitué et licencié sans droit à pension.

Marqué par ce dramatique incident, l'Empereur, limoge le préfet de police, à qui il reproche l'absence de la capitale au moment des faits. Il est plus juste de penser qu'il a été destitué à cause des pillages qui ont suivi la tragédie.

Il le remplace par le conseiller Pasquier qui est chargé, en collaboration avec le ministre de l'Intérieur, de trouver une nouvelle organisation pour remplacer l'institution du service d'incendie. Dans ses mémoires, Pasquier décrit un recrutement corrompu. De nombreux jeunes gens de condition aisée ne sont inscrits sur le registre du corps que pour être exemptés du service de la milice. Fort peu soucieux de s'exposer aux risques et aux fatigues du service des incendies, la plupart préfèrent payer les plus anciens, de condition modeste, pour monter les gardes à leur place. Ces derniers y trouvent leur compte mais participent à la dégradation générale du service.

Napoléon créer le bataillon des sapeurs-pompiers de Paris, corps strictement militaire, sous les ordres du préfet de police (il le demeure encore de nos jours), et composé de quatre compagnies de cent quarante-deux hommes. Sa mission est de stopper, mais également de prévenir les incendies dans la capitale.

Source : wikipédia



En 1884 : Une loi confie aux maires la responsabilité de la sécurité (incendie), ils sont donc chargés des moyens de secours.



En 1897 : L'Incendie du Bazar de la Charité à Paris fait 129 victimes, une lampe à éther d'un projectionniste venant à répandre son contenu sur des matériaux particulièrement combustibles, dans une salle dont le vélum est lui aussi goudronné et les issues de secours mal dimensionnées par rapport à la capacité d'accueil maximale.



En 1911 : L'Incendie de l'usine Triangle Shirtwaist à New York a causé la mort de 146 travailleuses de l'usine de confection et provoqué 71 blessées, essentiellement des femmes. Elles moururent par asphyxie, brûlées vives ou par défenestration. Les gérants avaient fermé les portes de la cage d'escalier et les sorties. L'onde de choc sociale occasionnée par la catastrophe a suscité directement ou indirectement l'émergence de la plus grande œuvre législative à caractère social

de l'histoire new-yorkaise et américaine en général, s'agissant notamment de l'amélioration des normes de sécurité dans les usines.

 **En 1955** : Apparition des services départementaux d'incendie et de secours, les SDIS.

 **Le 23 Mars 1965** : Création de la première réglementation des Etablissements Recevant du Public.

 **En 1966** : L'explosion suivie d'un incendie dans l'usine pétrochimique de Feyzin (*Rhône, France*) faisant 18 morts - dont 11 pompiers - et une centaine de blessés, endommagea gravement tout le quartier avoisinant. Cette catastrophe est considérée comme la première catastrophe industrielle en France et a permis de mettre au jour le phénomène de Bleve (*explosion de gaz liquéfié sous pression*).

 **En 1969** : Ancien règlement de sécurité des habitations.

 **Le 1er Novembre 1970** : L'incendie du 5-7 à Saint Laurent du Pont fait 146 morts.

RESUME D'UNE TRAGEDIE

Dans la nuit du 31 octobre 1970 au 1er novembre, vers 1 h 40 du matin, alors qu'environ 180 personnes sont présentes dans l'établissement, le sinistre s'est déclaré. Il s'est rapidement propagé aux décors de la boîte de nuit et au mobilier, faits de papier mâché et de polyuréthane. Les sorties de secours sont fermées, pour éviter les resquilleurs, ce qui force les jeunes à sortir par les tourniquets d'entrées (*qui ne tournent que dans un sens*). Lorsqu'une trentaine de personne réussit à s'échapper, l'appel d'air créé entraîne une boule de feu qui traverse tout la discothèque. Les lieux sont dépourvus de téléphone, un des directeurs de l'établissement, Gilbert Bas, se rend en voiture à Saint-Laurent-du-Pont pour donner l'alerte. À son retour sur les lieux avec les secours, il est déjà trop tard, le feu a déjà englouti le bâtiment.

Le bilan élevé de cet incendie est dû au fait que les sorties étaient condamnées et aux fumées toxiques dégagées par la combustion des décors.



La stelle comémorative de l'évènement...

→ **En 1970** : La réglementation commence à s'organiser. Une nouvelle classification des matériaux est créée. C'est l'ancien règlement de sécurité des habitations.

→ **Le 30 Octobre 1973** : Décret constituant le Code de Construction et de l'Habitation.

→ **Le 19 Juillet 1976** : Création de la réglementation sur les Installations Classées Pour l'Environnement.

→ **Le 18 Octobre 1977** : Création de la première réglementation des Immeubles de Grande Hauteur.

→ **Le 25 Juin 1980** : Création de l'actuelle réglementation des Etablissements Recevant du Public.

→ **Le 31 Juin 1986** : Création de l'actuelle règlement de protection des Habitations.

→ **Le 22 Juin 1990** : Création de l'actuelle réglementation des Etablissements

Recevant du Public du 2^o groupe (5^o catégorie). Les « Petits Etablissements » (PE).



Le 29 Avril 1992 : La catastrophe de Furiani où l'effondrement de tribunes provisoires cause la mort de 18 personnes et en blesse 2357 autres. Suite à la catastrophe, le ministère de la jeunesse et des sports modifie les règles pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public. Une loi régit désormais les équipements en plein air de plus de 3 000 spectateurs ainsi que les équipements couverts de plus de 500 spectateurs.



Le 21 Novembre 2002 / 22 Mars 2004 : : Classement de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages / Classement de réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.



Le 11 Février 2005 : La loi pour l'égalité des chances créer le concept d'accessibilité aux Personnes En Situations de Handicaps (PESH) dont l'échéance est fixée au 1er janvier 2015 pour les Etablissements Recevant du Public.

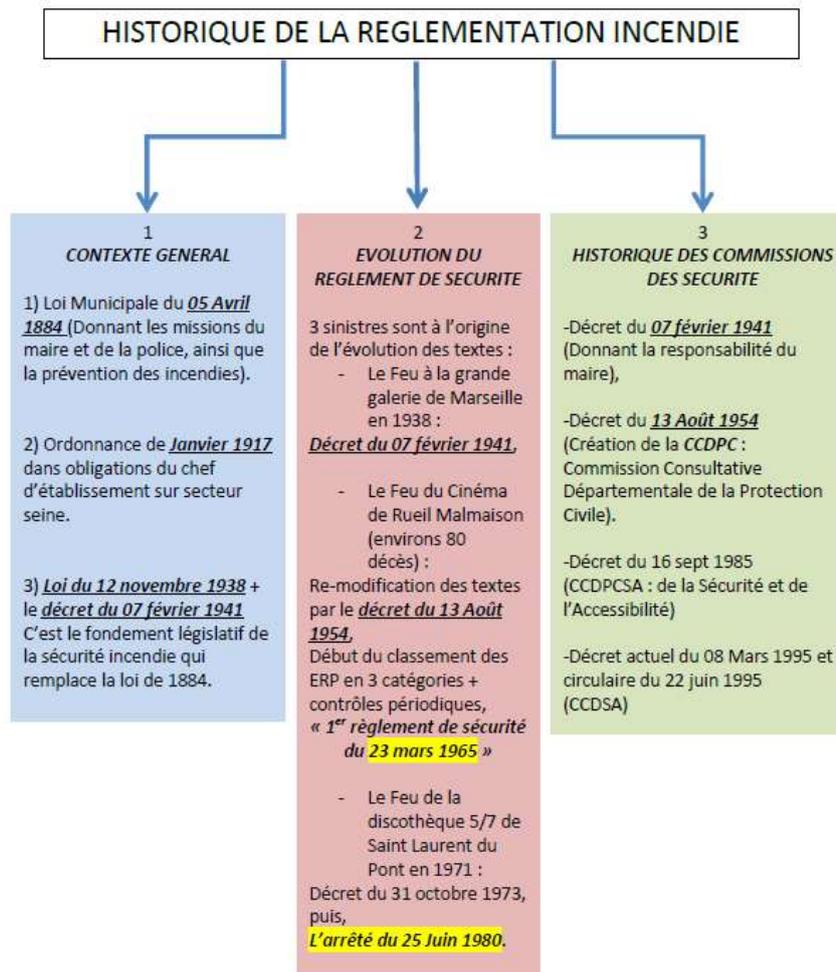


Le 2 Mai 2005 : Arrêté régissant l'emploi, les missions et les qualifications des membres du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes.



Le 30 Décembre 2011 : Nouvelle réglementation des Immeubles de Grandes Hauteurs.

Annexe 2

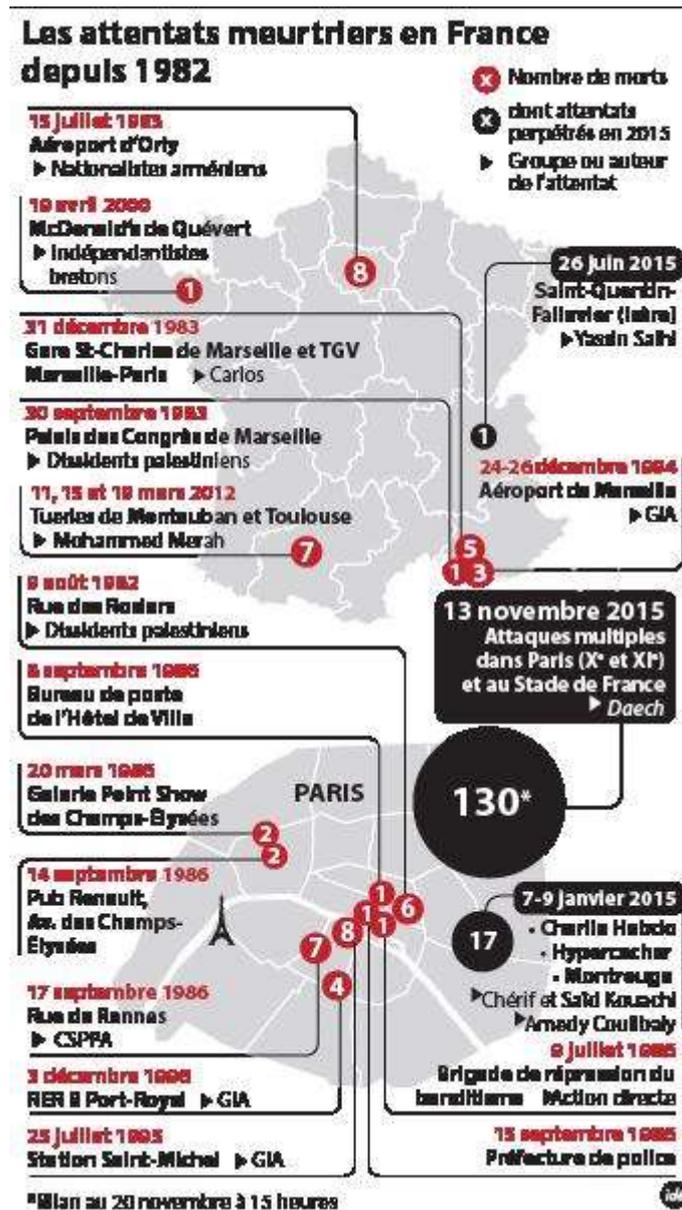


Annexe 3 :

Les attentats meurtriers en France depuis 1982

La dépêche. Fr Publié le 23/12/2015 à 07:49

<https://www.ladepeche.fr/article/2015/12/23/2243733-les-precedents-attentats-en-france.html>



Annexe 4

Statistiques sur l'évolution du nombre de décès sur incendie entre 1982 et 2012

Extrait Mémoire PRV3 ENSOSP : LA PREVENTION CONTRE L'INCENDIE :

FAUT-IL CHANGER DE MODELE ?

Cdt Didier VALMY-DHERBOIS – SDIS 971

Cdt Alain LIBER – SDIS 37

Cne Benjamin BAROT – SDIS 84

Cne Didier LERAY – SDIS 50

M. Jean-Michel COURTAY – DSCGR 988

EVOLUTION DU NOMBRE DE DECEDES SUR INCENDIES

Année	Population (INSEE)	Nombre de décès sur feu (DGSCGC)	Nombre de décès sur feux pour 100 000 habitants
1982	55 573 000	702	1,26
2012	65 252 000	362	0,52
Évolution	+ 9 679 000	- 340	- 58,7 %
En prenant en compte l'augmentation de la population le nombre de décès sur feu a été <u>divisé par deux</u> en France en 30 ans.			

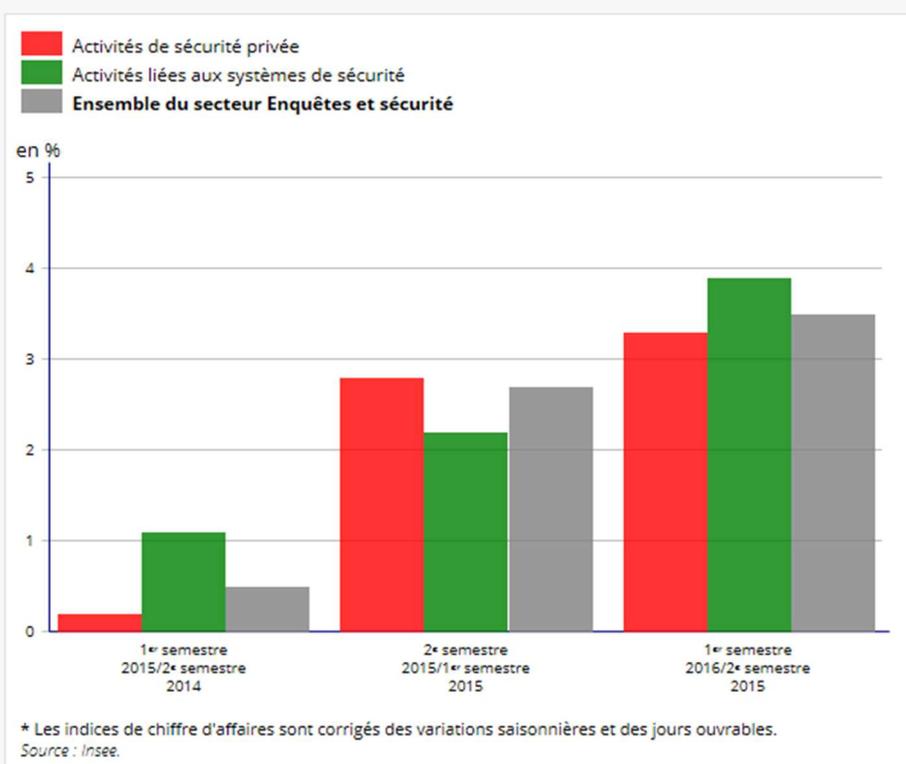
Source : statistiques issues du ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et de l'INSEE (www.insee.fr)

Annexe 5

Etude INSEE : La sécurité : un secteur toujours en plein essor

Catherine Fresson-Martinez, Florian Vucko, division Indicateurs conjoncturels d'activité, Insee

Figure 3 – Évolution semestrielle du chiffre d'affaires* du secteur de la sécurité en 2015 et 2016



Annexe 6

Extrait de l'Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure

NOR: IOCD0759028A

- Chapitre III : Certificat de qualification professionnelle des salariés

Article 5 (abrogé au 30 juin 2017) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 2 \(V\)](#)
- Abrogé par [Arrêté du 27 juin 2017 - art. 22 \(V\)](#)

Les compétences évaluées au 4° de l'article 2, au titre des articles [R. 612-26](#) et [R. 612-37](#) du code de la sécurité intérieure, sont présentées comme suit pour l'ensemble des certificats de qualification professionnelle des salariés :

MODULE	MODULE	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	DURÉE minimale
Module juridique	Environnement juridique de la sécurité privée	Connaître le livre VI du code de la sécurité intérieure et ses décrets d'application.	Maîtriser : - l'explication initiale du livre VI (contexte, logique) ; - l'architecture d'ensemble ; - les conditions d'accès à la profession (moralité et aptitude professionnelle) ; - le principe d'exercice exclusif ; - le principe de neutralité ; - la détention et usage des armes ; - le port des uniformes et insignes ; - les dispositions visant à éviter la confusion avec un service public et sanctions (avec cas concrets) ; - les spécificités des services internes ; - le régime de la carte professionnelle DRACAR et téléc@rtepro.	5 heures
		Connaître les dispositions utiles du code pénal .	Maîtriser les concepts de légitime défense, de faits justificatifs comme l'état de nécessité, d'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir : - les conditions légales de rétention d'une personne avant mise à disposition des forces de police ; - la non-assistance à personne en danger ; - l'omission d'empêcher un crime	3 heures

			ou un délit ; - l'usurpation de fonctions ; - l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé ; - l'appropriation frauduleuse ; - le fonctionnement des juridictions pénales.	
		Application de l' article 73 du code de procédure pénale .	Savoir respecter les conditions d'interpellation de l'article 73 du CPP.	2 heures
		Maîtriser les garanties liées au respect des libertés publiques.	Connaître la législation relative : - au respect de la vie privée ; - au respect du droit de propriété ; - aux juridictions civiles ; - à la CNIL.	2 heures
		Respecter la déontologie professionnelle.	Respecter : - le secret professionnel ; - les principes déontologiques. Etre averti sur les marchandages et les sanctions spécifiques associées.	4 heures
Module stratégique	Gestion des premiers secours	Savoir mettre en œuvre les gestes élémentaires de premier secours conformément à la réglementation en vigueur éditée par l'INRS.	Connaître : - le programme national du SST-INRS ou PSC1 ; - la conduite à tenir lors de premiers secours. Savoir alerter et secourir.	14 heures, dont 7 heures de mise en situation pratique
	Gestion des risques et des situations conflictuelles	Savoir analyser les comportements conflictuels.	Connaître : - les origines des conflits ; - les différents types de conflits ; - la stimulation et les motivations des conflits ; - les étapes d'un conflit ; - la prévention du conflit.	3 heures
		Savoir résoudre un conflit.	Savoir : - traiter une agression verbale ; - gérer les émotions ; - adopter des techniques verbales ; - intervenir par étapes ; - adopter une posture, un regard et une gestuelle adaptés.	2 heures
	Transmission des consignes et informations	Savoir transmettre des consignes.	Savoir : - mettre en œuvre et transmettre des consignes écrites ou orales ; - transmettre des consignes permanentes, particulières ou ponctuelles ; - transmettre des consignes dans le cadre d'une intrusion, de malveillance, d'incendie d'accidents.	2 heures

		Réaliser une remontée d'informations.	Savoir : - faire un compte rendu oral ; - faire un compte rendu écrit ; - faire un rapport.	4 heures
--	--	---------------------------------------	--	----------

Article 6 (abrogé au 30 juin 2017) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 18 janvier 2013 - art. 1](#)
- Abrogé par [Arrêté du 27 juin 2017 - art. 22 \(V\)](#)

Pour les activités visées au 1° de l'article [L. 611-1](#) du code de la sécurité intérieure, consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage, les compétences évaluées au 4° de l'article 2 sont présentées comme suit, outre celles définies à l'article 5 :

Module gestion des risques	Gestion des risques	Connaître les risques majeurs.	Maîtriser : -les plans de prévention ; -le document unique ; -les plans particuliers d'intervention (PPI, POI, PPRT, etc.) ; -organisation de l'intervention ; -directive SEVESO.	3 heures, dont 1 heure de mise en situation pratique
		Connaître les risques électriques.	Sensibilisation aux risques électriques.	1 heure
		Initiation au risque incendie.	Savoir : -reconnaître les causes et les effets des incendies ; -utiliser un tableau de signalisation incendie ; -repérer les agents, les procédés et les matériels ; -organiser une intervention.	8 heures, dont 4 heures de mise en situation pratique
		Maîtriser la gestion des alarmes.	Savoir gérer : -une alarme intrusion ; -une alarme incendie ; -une alarme GTC/ GTB.	4 heures
		Protéger le travailleur isolé.	Connaître les dispositions visant à protéger un travailleur isolé.	1 heure

Module attitude professionnelle		Maîtriser les techniques d'information et de communication.	Savoir : -travailler sa présentation et son attitude ; -accueillir, informer, orienter ; -gérer un appel suspect.	3 heures
		Préparation d'une mission.	Savoir : -préparer une intervention (mise en place des consignes, reconnaître les lieux, définir les codes, définir l'équipe) ; -agir sur place ; -prévenir et intervenir avec les forces de police et de gendarmerie ; -appliquer des consignes particulières en cas d'intrusion.	8 heures, dont 4 heures de mise en situation pratique
		Savoir transmettre les consignes et les informations.	Savoir : -transmettre les consignes ; -transmettre les informations.	6 heures de mise en pratique
Module gestion des conflits		Gérer les conflits.	Gestion du conflit. -évaluation de la dangerosité du conflit ; -savoir gérer le conflit ; -Savoir gérer les conséquences du conflit.	9 heures, dont 7 heures de mise en pratique
		Application du code de procédure pénal dans le cadre des missions de l'APS.	Maîtriser les conditions d'interpellation de l'article 73 CPP.	5 heures, dont 2 heures de mise en pratique
Module technique	Surveillance et gardiennage	Savoir accueillir et contrôler les accès.	Savoir : -contrôler un parking ; -filtrer les véhicules ; -filtrer les personnes ; -donner une alerte.	8 heures, dont 4 heures de mise en situation pratique

		Maîtriser un poste de contrôle de sécurité.	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prendre en compte le matériel ; -prendre en compte les documents ; -prendre en compte la gestion de flux de personnel et des intervenants ; -prendre en compte la gestion des clés ; -prendre en compte l'utilisation des moyens de communication. 	8 heures, dont 4 heures de mise en situation pratique
		Rondes de surveillance et systèmes de contrôle des rondes.	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -effectuer une ronde selon un itinéraire et une fréquence définis ; -adapter son comportement lors d'une ronde ; -comprendre la notion et les objectifs de la ronde aléatoire. 	13 heures, dont 8 heures de mise en situation pratique
	Evénementiel	Gestion de l'événementiel.	<p>Maîtriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la problématique de la sécurisation d'un rassemblement festif, sportif ou culturel ; -le cadre légal des rassemblements ; -la sécurisation des spectacles et concerts ; -la gestion d'un évènement (analyser le risque, le lieu, les acteurs, le contexte). 	8 heures

		Inspection visuelle et palpation de sécurité.	<p>Connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le cadre légal de la palpation et de l'inspection visuelle des bagages ; -la technique d'inspection visuelle et de palpation ; -les différents niveaux du plan Vigipirate et les mesures qui s'appliquent. 	6 heures, dont 3 heures de mise en situation pratique
	Télésurveillance et vidéoprotection	Systemes de télésurveillance et de vidéosurveillance.	<p>Maîtriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le corpus juridique de la télésurveillance et de la vidéosurveillance ; -la chaîne de télésécurité ; -le schéma d'installation de la vidéosurveillance. 	8 heures, dont 5 heures de mise en situation pratique

BIBLIOGRAPHIE

Mémoire de PRV3 ENSOSP « Vers une évolution du classement ERP »

Mémoire PRV3 ENSOSP : « la prévention contre l'incendie : faut-il changer de modèle ? »

Cdt Didier VALMY-DHERBOIS – SDIS 971

Cdt Alain LIBER – SDIS 37

Cne Benjamin BAROT – SDIS 84

Cne Didier LERAY – SDIS 50

M. Jean-Michel COURTAY – DSCGR 988

Rapport de l'IGAS N° 2013-172R n° 014-047/13-083 bis/01 : « Sur la Prévention du risque dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs » juin 2014

Face au risque dossier « Evacuation ou confinement ? » n° 537 novembre 2017

Face au risque « Sécurité-Sûreté » L'union sacrée ? » N° 540 mars 2018

Face au risque : page web « Incendie : l'avenir du SSI au cœur d'un colloque » 24/11/2017 David Kapp

<http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-pratiques/>

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/liste_erp_2015_cle51578c.pdf

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2017/02/reagir-en-cas-dattaque-terroriste---guide-pratique-pour-les-equipes-de-direction-des-centres-commerciaux.pdf>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2018/07/plan-d-action-contre-le-terrorisme-v8.pdf>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2018/06/fiche-se-proteger-contre-les-attaques-au-vehicule-belier.pdf>

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/09/rapport_de_mme_alice_thourot_et_m_jean-michel_fauvergue_deputes_-_dun_continuum_de_securite_vers_une_securite_globale_-_11.09.2018.pdf

<http://www.infoprotection.fr/SURETE-ET-SECURITE/Article.htm?Zoom=4ee2fa6a5da2f50be77fb2c5552c49f6>

REMERCIEMENTS

Je tenais à remercier les personnes suivantes pour leur aide et soutien pour la rédaction de ce mémoire :

Le Lieutenant-colonel Alain CHEVALLIER, Inspecteur technique pour la prévention et la protection contre l'incendie, Groupe des inspections spécialisées, Contrôle général des armées, mon directeur de mémoire pour son écoute, le partage d'informations sur le sujet et ses conseils avisés.

Le Commandant Fabrice PETIT, mon mari, pour son écoute bienveillante et son soutien.

M. Emmanuel CALDERARA, mon directeur de la direction sécurité, prévention des risques de Disneyland Paris, pour son appui et ses encouragements, mais également pour les contacts internationaux obtenus.

Le Commandant DUARTE PAIXAO Jean-Francois, de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, Bureau Prévention, Chef de la section Paris, pour le partage précieux des pratiques des bureaux prévention incendie parisiens dans la prise en compte des enjeux sûreté et sécurité, mais également pour son ouverture d'esprit et les contacts fournis

Le Commandant SKARNIAK Laurent, Adjoint au chef de service Opérationnel de Prévention situationnelle, pour le partage de son engagement dans l'insertion de mesures sûreté en prévention dans les constructions et dans l'aménagement urbain.

Mme Linda Reid, Vice-présidente Sécurité de Walt Disney World, pour ses informations sur les pratiques réglementaires en termes de sûreté à l'international.

Mes collaborateurs et collègues qui ont su maintenir notre service à un niveau d'excellence lors de mes nombreuses absences pendant cette année scolaire prenante.